
COMITÉ DE SUIVI DE LA LOI DALO

LE BILAN DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE *pour la période 2008-2014*

COMITÉ DE SUIVI DE LA LOI DALO

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75007 PARIS

■ TÉL : 01.40.81.27.27 ■ FAX : 01.40.81.27.66

hautcomite@logement.gouv.fr

www.hclpd.gouv.fr

Par décret du 21 août 2015, le Président de la République m'a fait l'honneur de me nommer à la tête du Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées. A ce titre, je suis également chargée du pilotage du comité de suivi de la loi Dalo.

Pour commencer, je souhaite saluer le long travail mené par mon prédécesseur, Xavier Emmanuelli, dont l'engagement sans faille en faveur des plus démunis a profondément marqué notre société. Grâce à sa volonté et à son courage, le Haut comité a pu jouer un rôle majeur dans la lutte contre le mal logement et faire émerger la loi sur le droit au logement opposable.

A l'occasion de son 10^e rapport, le comité de suivi de la loi Dalo a souhaité réaliser un premier bilan chiffré de la mise en œuvre de la loi. Vous pourrez y constater les avancées engendrées par la mise en œuvre du droit au logement opposable : 82 028 ménages ont pu accéder à un logement depuis 2008. La mobilisation des logements attribués à des ménages reconnus au titre du Dalo a continué de croître pour atteindre 17 365 logements en 2014. La loi Dalo a profondément fait évoluer les pratiques des acteurs pour améliorer l'accès au logement des publics prioritaires. Mais cette loi peine encore à être appliquée, en particulier dans les secteurs où la crise du logement est la plus aiguë. L'immense majorité des 59 502 ménages restant à reloger se concentrent dans quinze départements : les départements d'Île-de-France, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var, le Rhône, la Loire-Atlantique, le Nord, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, la Guyane et la Réunion. Ces territoires doivent faire l'objet d'une intervention prioritaire de la puissance publique, en particulier par la mise en œuvre de la circulaire du 6 février 2015 engageant un plan d'urgence pour le relogement des ménages reconnus au titre du droit au logement opposable.

Le bilan chiffré du Dalo met également en évidence la baisse du nombre de ménages reconnus au titre du droit au logement opposable. Ils sont passés de 32 473 en 2013 à 28 047 en 2014. Nous aurions pu souhaiter que cette baisse soit la conséquence d'une amélioration de la situation du logement dans notre pays. Il n'en est rien. Le comité de suivi a constaté de nombreuses décisions de commissions de médiation ne respectant pas les critères de reconnaissance fixés par la loi. Dans les secteurs les plus en tension, les commissions ont tendance à restreindre l'accès au droit au logement opposable, intégrant ainsi le manque d'offre de logements présent sur leur territoire.

Enfin, le bilan chiffré du Dalo expose les données des différents types de recours, dont ceux concernant les ménages auxquelles aucune offre de logement n'a été effectuée. L'Etat a été condamné plus de 25 000 fois depuis 2008 pour ne pas avoir relogé dans les délais fixés par la loi. Cette situation a fait l'objet d'une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 8 mai 2015 condamnant l'Etat français dans le cadre de sa saisine par une famille reconnue au titre du Dalo en 2010, toujours en attente d'un logement en 2014. Nous ne pouvons nous satisfaire de cette situation.

Le manque de logements sociaux aux loyers accessibles est le principal écueil rencontré dans la mise en œuvre du droit au logement opposable. Mais ce n'est pas le seul. Les logements prévus par la loi pour les ménages reconnus au titre du Dalo ne sont pas pleinement utilisés. L'objectif devra être de s'assurer de la totale mobilisation des contingents préfectoraux, des 25% d'attributions de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) et du parc privé dans les 15 départements où le droit au logement opposable rencontre des difficultés.

Le droit au logement opposable est une avancée incontestable de notre droit. Son inscription dans les textes était un préalable indispensable. **Aujourd'hui, il s'agit de faire vivre ce droit, de l'utiliser comme un outil de lutte afin de permettre à chacun d'avoir un toit, un chez soi. Vous pouvez compter sur moi pour continuer ce combat.**



MARIE ARLETTE
CARLOTTI
PRÉSIDENTE DU
COMITÉ DE SUIVI
DE LA LOI DALO

LE FONCTIONNEMENT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO).	7
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS DEPUIS 2008	14
Une croissance constante du nombre de recours Dalo déposés.	14
Une concentration des recours dans dix-sept départements	15
LE PROFIL DES REQUÉRANTS	21
EVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DEPUIS 2008	22
Un taux de décisions favorables en baisse	22
L'hétérogénéité des taux de décisions favorables	25
Une croissance des réorientations du Dalo vers le Daho	27
Une baisse du nombre effectif de personnes reconnues au titre du Dalo en 2014	28
LES MOTIFS DES RECOURS RETENUS PAR LES COMMISSIONS DE MÉDIATION.	29
EVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNAGES LOGÉS	31
Un nombre croissant de ménages logés	31
Sept départements parmi les 17 enregistrant plus de 1000 recours Dalo ont subi une baisse du nombre de ménages logés suite à offre en 2014.	32
LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTINGENTS MOBILISÉS	34
Le contingent préfectoral, principal pourvoyeur de logements à destination des personnes reconnues au titre du Dalo.	34
Une mobilisation des contingents des collectivités variable selon le département.	37

59502 MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANT À RELOGER EN 2014	38
Une concentration des ménages restant à loger en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur	38
Des ménages en attente depuis 6 mois à 7 ans	38
15 départements prioritaires pour l'action publique.	39
LES RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX	40
Les recours gracieux auprès des commissions de médiation	40
Les recours contentieux devant le tribunal administratif.	41
TABLEAU DE BORD DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE DE 2008 À 2014	46
ANNEXES	52

LE FONCTIONNEMENT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

Le droit au logement opposable est instauré par la loi du 5 mars 2007. Il vise à garantir le droit à un logement décent et indépendant à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le Dalo est un droit. Ce n'est pas un dispositif d'accès à un logement ou à un hébergement. C'est un recours quand les autres dispositifs légaux n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins. Toute personne éligible doit pouvoir se saisir de ce droit.

■ Les personnes concernées par le droit au logement opposable

Le Dalo recouvre deux types de droit : le droit au logement opposable (Dalo) et le droit à l'hébergement opposable (Daho).

► Le droit au logement opposable (Dalo)

Pour déposer un recours au titre du droit au logement opposable le requérant doit résider sur le territoire français de façon régulière et ce, sans condition d'ancienneté de son titre de séjour, ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, être de « bonne foi » et répondre aux conditions d'accès à un logement social.

Les publics susceptibles d'être reconnus au titre du droit au logement opposable doivent répondre à un ou plusieurs des 7 critères suivants :

- ➔ Être sans domicile
- ➔ Être menacé d'expulsion sans relogement
- ➔ Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement foyer depuis plus de 18 mois
- ➔ Être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.
- ➔ Être logé dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, eau potable...) ; à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap.
- ➔ Être logé dans un logement dont la surface habitable n'est pas supérieure ou égale à 16 m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m² pour 8 personnes et plus, à condition d'avoir à charge au

(1) VOIR ANNEXE 9 :

LES DÉLAIS
ANORMALEMENT LONGS
POUR LA DEMANDE
D'UN LOGEMENT SOCIAL

(2) L345-2-2 CODE

DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA FAMILLE :

TOUTE PERSONNE SANS
ABRI EN SITUATION DE
DÉTRESSE MÉDICALE,
PSYCHIQUE
OU SOCIALE A ACCÈS, À
TOUT MOMENT, À UN
DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT
D'URGENCE.

CET HÉBERGEMENT
D'URGENCE DOIT LUI
PERMETTRE, DANS

DES CONDITIONS D'ACCUEIL
CONFORMES À LA DIGNITÉ
DE LA PERSONNE HUMAINE,
DE BÉNÉFICIER

DE PRESTATIONS ASSURANT
LE GÎTE, LE COUVERT
ET L'HYGIÈNE, UNE PREMIÈRE

ÉVALUATION MÉDICALE,
PSYCHIQUE ET SOCIALE,
RÉALISÉE AU SEIN

DE LA STRUCTURE
D'HÉBERGEMENT OU,

PAR CONVENTION, PAR
DES PROFESSIONNELS

OU DES ORGANISMES
EXTÉRIEURS ET D'ÊTRE

ORIENTÉE VERS TOUT
PROFESSIONNEL OU TOUTE

STRUCTURE SUSCEPTIBLE
DE LUI APPORTER L'AIDE

JUSTIFIÉE PAR SON ÉTAT,
NOTAMMENT UN CENTRE

D'HÉBERGEMENT ET
DE RÉINSERTION SOCIALE,

UN HÉBERGEMENT
DE STABILISATION,

UNE PENSION DE FAMILLE,
UN LOGEMENT-FOYER,

UN ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES

DÉPENDANTES, UN LIT HALTE
SOINS SANTÉ OU

UN SERVICE HOSPITALIER.

moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap.

➔ Être demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai qui varie d'un département à un autre⁽¹⁾) sans avoir reçu de proposition adaptée aux besoins.

➔ La procédure de recours implique que le demandeur ait fait des démarches préalables pour accéder ou se maintenir dans un logement adapté à ses besoins. La principale démarche consiste à avoir déposé une demande de logement social. Le décret du 11 février 2014 prévoit que le dépôt d'une demande de logement social attesté par le numéro unique est un préalable nécessaire au dépôt d'un recours Dalo sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par le requérant. D'autres démarches peuvent avoir été entreprises : recherche dans le parc privé, démarche auprès du propriétaire ou saisine des services d'hygiène en cas de logement insalubre, etc.

► Le droit à l'hébergement opposable (Daho)

Pour déposer un recours au titre du droit à l'hébergement opposable, il faut avoir sollicité l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et n'avoir reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Le requérant doit pouvoir justifier avoir effectué des démarches préalables, mais la loi ne fixe pas leur nature : ancienneté de la demande, répétition des demandes, etc... La saisine du Service Intégré d'Accompagnement et d'Orientation (SIAO) est une démarche préalable suffisante, mais pas obligatoire.

Le recours Daho s'inspire du principe de l'accès inconditionnel à un hébergement (L345-2-2 CASF)⁽²⁾. A ce titre, il est ouvert à toute personne, qu'elle que soit sa situation administrative. Par contre, les personnes ne disposant pas de titre de séjour ne pourront se voir proposer qu'un hébergement, et non un logement foyer ou un logement de transition.⁽³⁾

Les critères d'éligibilité sont beaucoup moins précis que pour le recours logement. Les personnes concernées peuvent être :

➔ des sans domicile fixe/sans abri, y compris les personnes hébergées chez des tiers qui sont privées de domicile personnel

➔ des personnes mises à l'abri dans des structures spécifiques type CHU ou hôtel. Ces structures ne constituant qu'une mise à l'abri, elles ne permettent pas d'assurer la continuité de la prise en charge, l'évaluation de la situation de la personne ainsi que son accompagnement et son orientation.

■ La procédure de reconnaissance au titre du Dalo ou du Daho

► Saisine de la commission de médiation

Pour être reconnu au titre du Dalo ou du Daho, il faut saisir la commission de médiation (COMED) du département du requérant. La saisine de la commission de médiation, s'effec-

tue grâce au formulaire CERFA n°15036*01 pour une demande de logement (recours Dalo) et le CERFA 15037*01 pour une demande d'hébergement (recours Dahlo). Le formulaire doit être accompagné des pièces justificatives mentionnées dans la notice d'accompagnement. À réception de la demande, un accusé de réception est transmis au requérant.

► **Instruction de la demande**

Les délais d'instruction des commissions de médiation sont de :

- ➔ **3 mois pour une demande de logement au titre du Dalo dans les départements métropolitains et de 6 mois à titre dérogatoire dans les départements d'outre-mer.**
- ➔ **6 semaines pour une demande d'accueil dans une structure d'hébergement au titre du Dahlo.**

La commission reçoit du ou des bailleurs chargés de la demande ou ayant eu à connaître la situation locative antérieure du demandeur tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition de logement. Elle reçoit également les informations des représentants des services sociaux qui sont en contact avec le demandeur, et des instances du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ayant eu à connaître la situation de celui-ci. L'objectif est de rassembler les informations relatives aux besoins, aux capacités du requérant, et aux obstacles que celui-ci a pu rencontrer dans l'accès ou le maintien dans un logement décent et indépendant.

► **Décision de la commission de médiation (Comed)**

La commission de médiation peut prendre 5 types de décision :

➔ **Reconnaissance au titre du Dalo ou du Dahlo**

La décision indique qu'en cas de refus d'une proposition de logement ou d'hébergement adaptée, le requérant peut perdre le bénéfice de la décision le reconnaissant au titre du droit au logement opposable.

➔ **Refus de reconnaissance au titre du Dalo ou du Dahlo**

La commission doit motiver sa décision. Le requérant dispose alors de la possibilité de contester la décision à travers le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux pour excès de pouvoir. (*Voir ci-dessous*)

➔ **Réorientation d'un recours Dalo vers un Dahlo**

La commission peut estimer qu'une proposition de logement n'est pas adaptée à la situation du requérant et l'orienter vers une proposition d'hébergement ou assimilé. La situation financière du requérant ne peut pas justifier cette réorientation.

➔ **Réorientation d'un recours Dahlo vers un Dalo**

La commission peut estimer qu'une proposition d'hébergement n'est pas adaptée à la situation du requérant et l'orienter vers une proposition de logement.

(3) L441-2-3 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT :
SI LE DEMANDEUR NE JUSTIFIE PAS DU RESPECT DES CONDITIONS DE RÉGULARITÉ ET DE PERMANENCE DU SÉJOUR MENTIONNÉES AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 300-1, LA COMMISSION PEUT PRENDRE UNE DÉCISION FAVORABLE UNIQUEMENT SI ELLE PRÉCONISE L'ACCUEIL DANS UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT.

➤ Sans objet

La commission peut qualifier le recours de « sans objet » lorsque le requérant a trouvé une solution de logement/hébergement avant le passage en commission, ou lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer : départ du territoire, décès, etc.

■ Le relogement ou l'accès à l'hébergement des personnes reconnues au titre du Dalo ou Daho

▶ L'accès à un logement dans le cadre du Dalo

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la décision de la commission de médiation pour faire une proposition de logement au requérant.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, ce délai est porté à six mois à titre dérogatoire dans les départements comportant au moins une agglomération ou une partie d'une agglomération de plus de 300 000 habitants, et dans les départements d'outre-mer.

Le préfet propose un logement adapté aux besoins et aux capacités du requérant en tenant compte des critères suivants :

- Taille et composition du foyer
- État de santé et aptitudes physiques ou handicaps des personnes qui vivront dans le foyer
- Lieux de travail ou d'activité et disponibilité des moyens de transport
- Proximité des équipements et services nécessaires aux besoins des personnes qui vivront dans le foyer.

Le représentant de l'Etat dans le département définit le périmètre au sein duquel les propositions de logements doivent être situées, et le délai dans lequel celui-ci doit être logé.

En Île-de-France, elles peuvent porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'Etat territorialement compétent. Le préfet désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande.

▶ L'accès à un hébergement dans le cadre du Daho

A compter de la date de la décision de la commission de médiation, le préfet dispose d'un délai de 6 semaines pour faire une proposition d'hébergement. Ce délai peut être porté à 3 mois si la commission de médiation a préconisé l'obtention d'un logement de transition ou dans un logement-foyer.

Le représentant de l'Etat dans le département désigne le requérant au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) afin de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement correspondant à ses besoins : hébergement stable, logement de transition, logement en logement foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale.

■ Les différents recours en cas de contestation de la décision de la Comed ou de non obtention d'un logement ou d'un hébergement dans les délais légaux

► En cas de refus de la commission de médiation de reconnaître la personne au titre du Dalo ou du Daho

➡ Le recours gracieux devant la Comed.

En cas de contestation du refus d'une commission de médiation, le requérant dispose de la possibilité de déposer un recours gracieux. Celui-ci prend la forme d'un courrier signé par le requérant en recommandé auprès du président de la commission de médiation exposant des arguments allant à l'encontre du motif de rejet. Il doit être envoyé dans les deux mois à compter de la notification de rejet de la commission de médiation.

➡ Le recours contentieux « en annulation » ou « pour excès de pouvoir » au tribunal administratif.

Dans le cas où le recours gracieux aboutit à un deuxième rejet, ou en l'absence de recours gracieux, il est possible de contester la décision auprès du tribunal administratif. Le délai de dépôt d'un tel recours est de 2 mois à partir de la notification de rejet du recours gracieux ou de la décision de la commission de médiation.

► En cas de non accès à un logement ou un hébergement dans les délais légaux après la reconnaissance du requérant au titre du Dalo ou du Daho.

➡ Le recours contentieux « Injonction »

Le recours est ouvert si, étant reconnu prioritaire pour être logé ou hébergé d'urgence, le requérant n'a pas reçu, dans les délais de 3 ou 6 mois selon le territoire (*voir plus haut*) pour un logement ou 6 semaines (3 mois pour les logements de transition) pour un hébergement, une proposition adaptée de logement ou d'hébergement. Le recours doit être exercé dans un délai maximum de 4 mois à compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement ou d'hébergement. Pour être recevable, il doit être accompagné de la décision de la commission de médiation reconnaissant le ménage comme étant prioritaire et devant être logé en urgence.

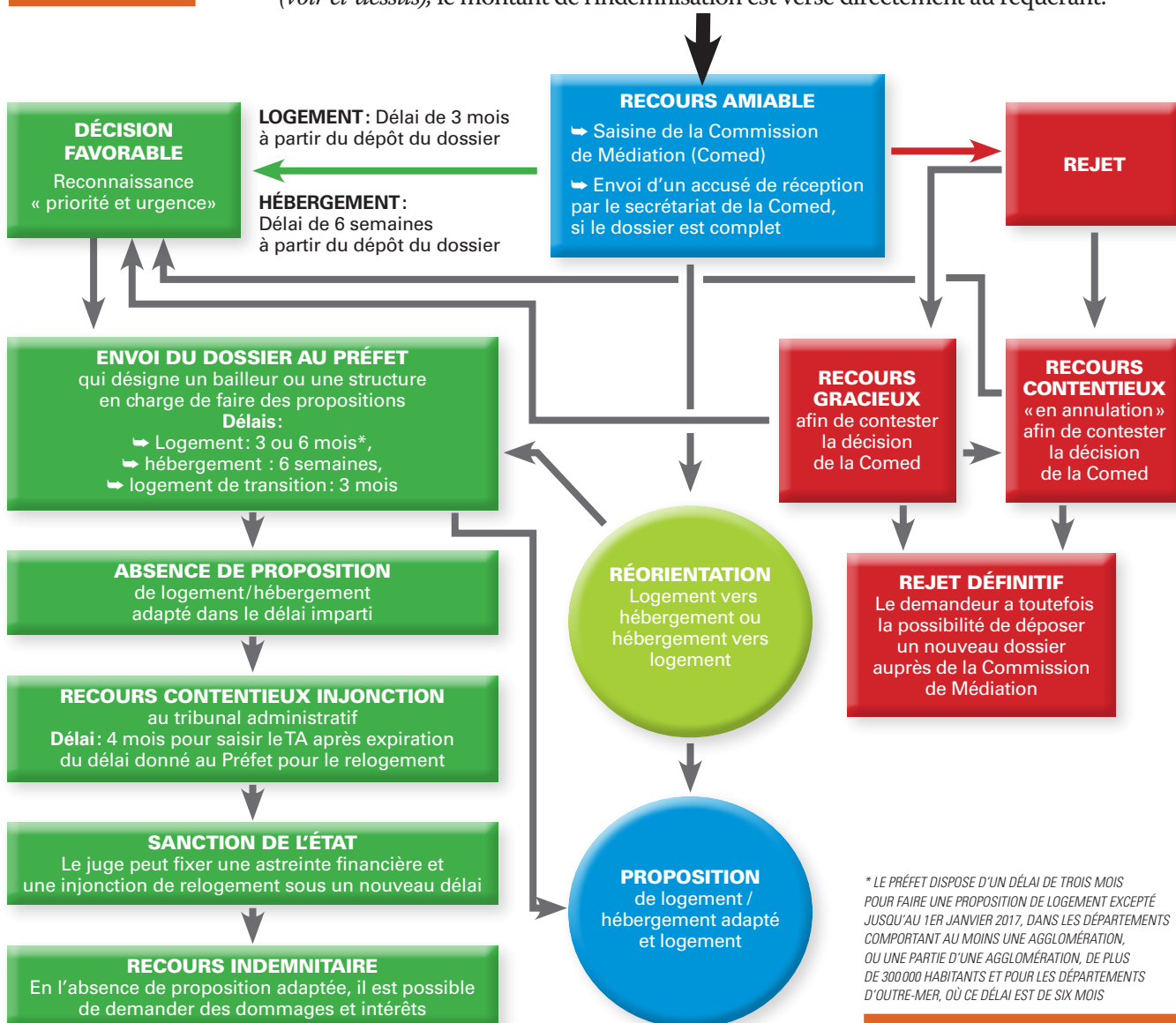
➡ Décision du tribunal administratif

Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine pour se prononcer. Il peut ordonner au préfet de loger le bénéficiaire reconnu au titre du Dalo dès lors qu'il constate que ce dernier a été désigné par une commission de médiation comme étant prioritaire et devant être logé en urgence, mais n'a pas obtenu de logement adapté à ses besoins. Cette injonction peut être assortie d'une astreinte, dont le montant est déterminé en fonction du loyer moyen d'un logement considéré comme adapté aux besoins du requérant par la commission de médiation. Elle n'est pas versée au requérant mais, depuis 2011, alimente le FNAVDL. (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement.)

➔ Le recours indemnitaire

Ce recours de droit commun est possible lorsque le requérant a été reconnu prioritaire par une Comed et n'a pas reçu de proposition adaptée de logement ou d'hébergement dans les délais prévus par la loi. Il peut être formulé directement dans les 4 mois après la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement ou d'hébergement, ou faire suite à un recours contentieux auprès du tribunal administratif condamnant l'Etat à reloger sous astreinte. Le recours indemnitaire vise à réclamer des dommages et intérêts à l'Etat, afin de réparer le préjudice moral et financier que subissent les personnes reconnues prioritaires n'ayant pas reçu de proposition de logement dans les délais légaux. Le montant de l'indemnité doit reconnaître le préjudice matériel, moral et financier subi par les ménages. Contrairement à l'astreinte suite à une décision du tribunal d'une injonction de relogement (*voir ci-dessus*), le montant de l'indemnisation est versé directement au requérant.

▼ SCHÉMA GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE DE RECOURS DALO OU DAHO



POINT MÉTHODOLOGIE DALO « LOGEMENT »

■ Sources des données

La majorité des données utilisées pour la rédaction de ce rapport est issue de l'InfoDALO développé et géré par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP). Ces extractions correspondent à différents tableaux :

- ➔ **les tableaux « TS1 » de 2008 à 2014** reprennent tous les chiffres de l'activité de la période sur les recours déposés, les décisions de la commission de médiation et leur mise en œuvre ; ces tableaux distinguent les recours logement des recours hébergement, et fournissent des données aux niveaux départemental, régional et national ;
- ➔ **les tableaux de synthèse « TS2 » 2013 et 2014** reprennent les données du « TS1 » pour les recours logements en y ajoutant des précisions sur le relogement, notamment sur les contingents utilisés et les recours gracieux ;
- ➔ **le tableau de synthèse « TS4 » 2014** comporte des informations sur les profils des requérants ;
- ➔ **le tableau de synthèse « TS5 bis » 2014** présente les motifs retenus par les commissions de médiation.

Les données concernant les recours contentieux proviennent du Conseil d'Etat, et présentent les recours pour excès de pouvoir (recours contre la décision de la commission de médiation) et les recours suite au non relogement (recours pour injonction de relogement et recours indemnitaire). Enfin, les données concernant la liquidation des astreintes proviennent de la DHUP.

■ Méthode

Les départements sont définis en fonction de trois types de profils :

➔ **Les 17 départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014 :**

Les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône⁽⁴⁾, l'Essonne, la Gironde, la Haute-Garonne, les Hauts-de-Seine, l'Hérault, la Loire-Atlantique, le Nord, Paris, le Rhône, la Seine et Marne, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val d'Oise, le Var, les Yvelines.

➔ **Les 30 départements enregistrant 120 à 999 recours Dalo en 2014 :**

L'Aude, le Bas-Rhin, le Calvados, la Corse-du-Sud, la Côte-d'Or, les Côtes-d'Armor, le Doubs, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Guyane, le Haut-Rhin, la Haute-Savoie, les Landes, l'Isère, le Loiret, la Marne, la Moselle, Oise, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales, la Réunion, la Sarthe, la Seine-Maritime, la Somme, le Vaucluse, la Vendée.

➔ **Les 53 départements enregistrant moins de 120 recours Dalo en 2014 :**

L'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aube, l'Aveyron, le Cantal, la Charente, la Charente Maritime, le Cher, la Corrèze, la Creuse, les

(4) LES DONNÉES CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ÉTANT SAISIES MANUELLEMENT, ELLES S'AVÈRENT PEU FIABLES OU INEXISTANTES.

Deux-Sèvres, la Dordogne, la Drôme, le Gers, la Guadeloupe, la Haute-Corse, la Haute-Loire, la Haute-Marne, la Haute-Saône, la Haute-Vienne, les Hautes-Alpes, les Hautes-Pyrénées, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre et Loire, le Jura, le Loir-et-Cher, la Loire, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, le Maine-et-Loire, la Manche, la Martinique, la Mayenne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, le Morbihan, la Nièvre, l'Orne, la Saône-et-Loire, la Savoie, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Territoire de Belfort, la Vienne, les Vosges et l'Yonne.

EVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS DEPUIS 2008

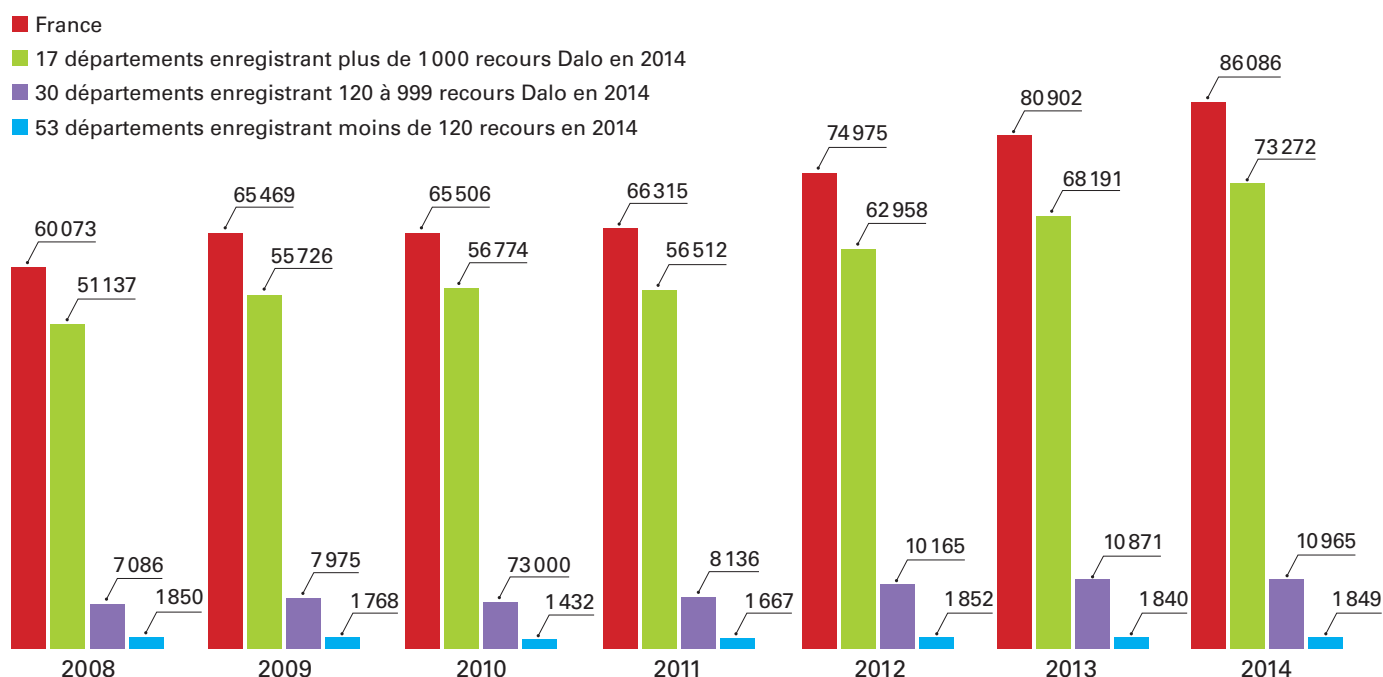
■ Une croissance constante du nombre de recours Dalo déposés

▼ NOMBRE DE RECOURS DALO REÇUS ENTRE 2008 ET 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 1 : RECOURS « LOGEMENT » REÇUS DE 2008 À 2014)

Depuis 2008, le nombre de recours Dalo déposés progresse chaque année. 86 086 recours ont été déposés en 2014, contre 60 073 recours en 2008. Cette croissance se vérifie sur l'ensemble des territoires, sans considération de leur volume d'activité. Le recours au droit au logement opposable est une démarche de plus en plus utilisée par les personnes en situation de mal-logement.

Néanmoins, ces chiffres restent en dessous du nombre de ménages dont la situation correspond à l'un des sept critères de reconnaissance au titre du droit au logement opposable.



Si leur nombre s'avère difficile à mesurer du fait de l'absence de recours de leur part, une étude réalisée par l'inspection générale des affaires sociales en juin 2009⁽⁵⁾, croisant les don-

43 % D'AUGMENTATION DE RECOURS DALO REÇUS DEPUIS 2008

499 326 RECOURS
DÉPOSÉS EN 7 ANS

nées de plusieurs sources⁽⁶⁾, estimait à entre 483 000 et 773 000 le nombre de ménages répondant à l'un des critères du Dalo. Une partie importante de la demande prioritaire potentielle ne parvient donc pas jusqu'aux commissions de médiation. Les difficultés d'accès à l'information concernant le Dalo, ainsi

que le manque de moyens dédiés à l'accompagnement des requérants rendent difficile l'accès au droit au logement opposable, malgré l'important travail réalisé par le milieu associatif et certains travailleurs sociaux très engagés.

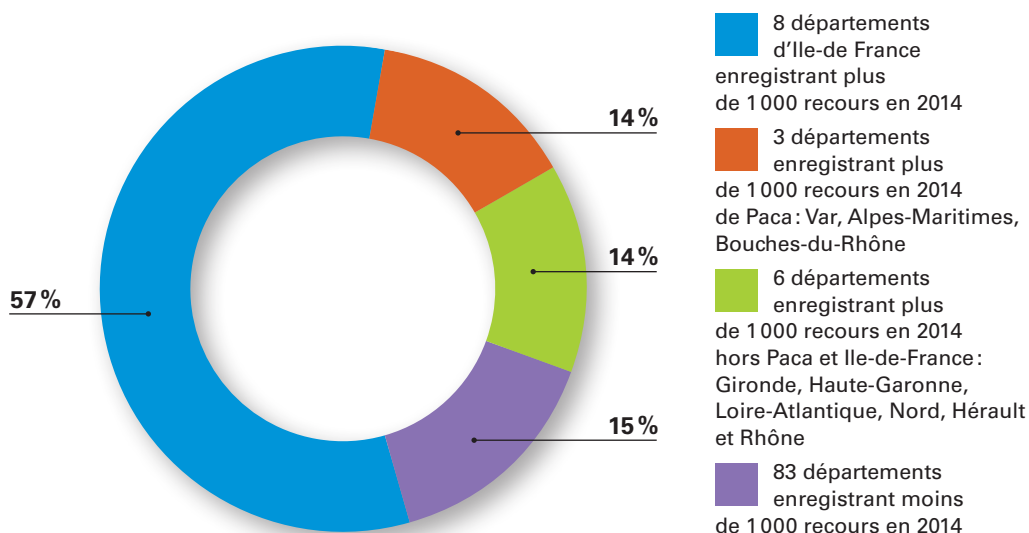
■ Une concentration des recours dans dix-sept départements

En 2014, les huit départements de l'Île-de-France concentrent 57% des recours Dalo au niveau national. Les trois départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1 000 recours en 2014 (Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Var) et les six départements hors

LES 17 DÉPARTEMENTS
ENREGISTRANT PLUS
DE 1 000 RECOURS DALO
EN 2014 REPRÉSENTENT
85 % DES RECOURS DALO
DÉPOSÉS

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France enregistrant plus de 1 000 recours (Gironde, Haute-Garonne, Hérault, Loire-Atlantique, Nord, Rhône) représentent quant à eux 28% des recours. 85% des recours, soit 73 272 recours pour l'année 2014, se concentrent donc sur 17 départements. Ces territoires sont ceux où l'offre de logements aux loyers accessibles ne permet pas

de répondre à la demande. Ils représentent les secteurs clés pour l'application du droit au logement opposable et devraient faire l'objet d'une action prioritaire des puissances publiques. Le rapport se focalise sur la situation de ces départements rencontrant le plus de difficultés dans la mise en œuvre du droit au logement opposable.



(5) RAPPORT « EVALUATION DES BESOINS LIÉS AU DALO » - PREVOT MARC, SCHMIT PHILIPPE, ROUGIER ISABELLE - CGEDD IGAS
[HTTP://WWW.LADOCUMENTATIONFRANCAISE.FR/VAR/STORAGE/RAPPORTS PUBLICS/094000419.PDF](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000419.pdf)

(6) ETUDES RÉALISÉES PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PROSPECTIVE (SEP), L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT (USH), LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE (DGTPE), LA FONDATION ABBÉ PIERRE, LE MINISTÈRE DU LOGEMENT (DHUP : DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES).

◀ RÉPARTITION DES 86 086 RECOURS DALO REÇUS EN 2014 DANS LES 100 DÉPARTEMENTS

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 1 : RECOURS « LOGEMENT » REÇUS DE 2008 À 2014)

▼ **EVOLUTION
DU NOMBRE DE
RECOURS REÇUS
DANS LES 17
DÉPARTEMENTS
ENREGISTRANT
PLUS DE 1 000
RECOURS DALO
EN 2014**

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 1 : RECOURS
« LOGEMENT » REÇUS
DE 2008 À 2014)

**57 % DES RECOURS
DALO SE CONCENTRENT
EN ÎLE-DE-FRANCE
EN 2014**

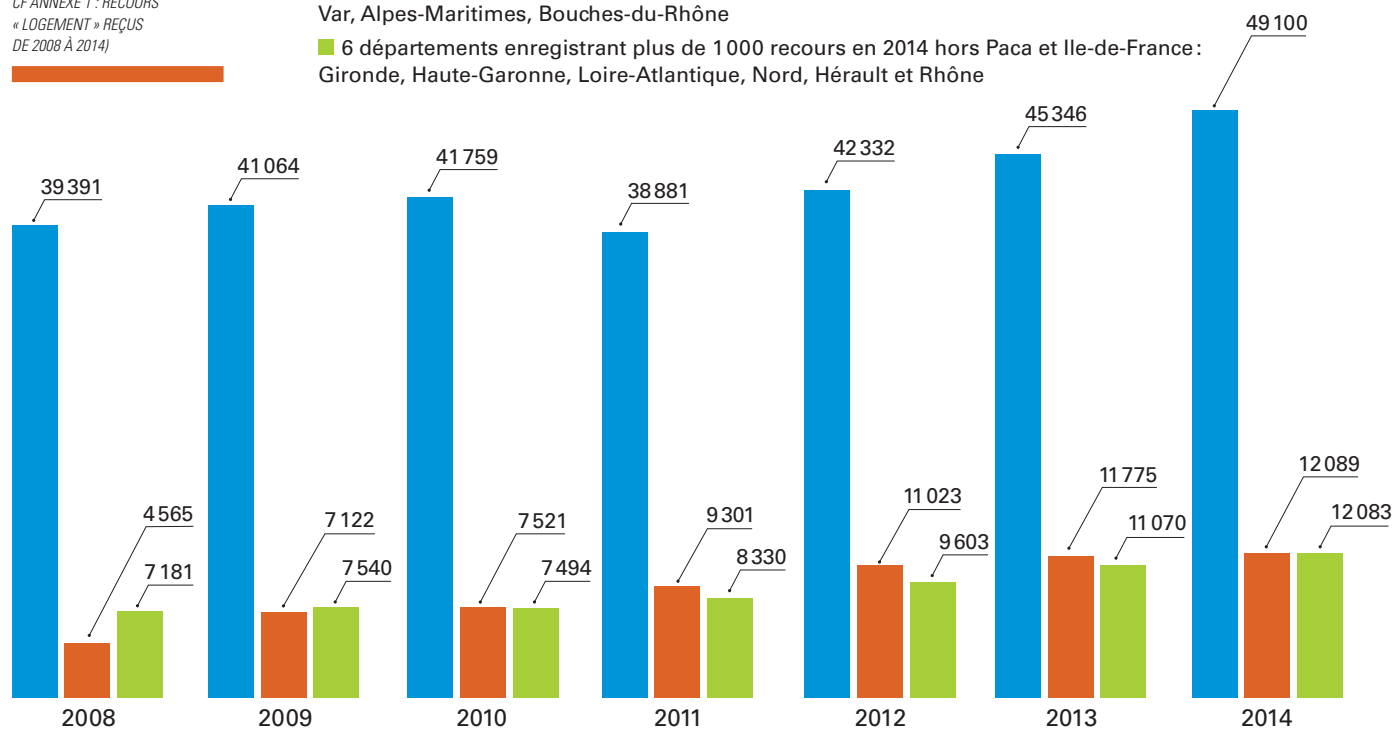
en 2014 représentent 12,7 % des recours Dalo soit 10 965 recours ; les 53 départements en comptant moins de 120 en 2014 ne représentent que 2,1% du total soit seulement 1 849 recours. Dans les secteurs dits « détendus » les situations de

mal logement trouvent généralement une solution avant d'avoir à mobiliser le dispositif du Droit au logement opposable. Dans les 53 départements enregistrant moins de 120 recours en 2014, le Dalo joue ainsi son rôle d'ultime recours quand toutes les autres voies d'accès au logement ont été explorées.

■ 8 départements d'Ile-de France enregistrant plus de 1 000 recours en 2014

■ 3 départements enregistrant plus de 1 000 recours en 2014 de Paca :
Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône

■ 6 départements enregistrant plus de 1 000 recours en 2014 hors Paca et Ile-de-France :
Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Hérault et Rhône

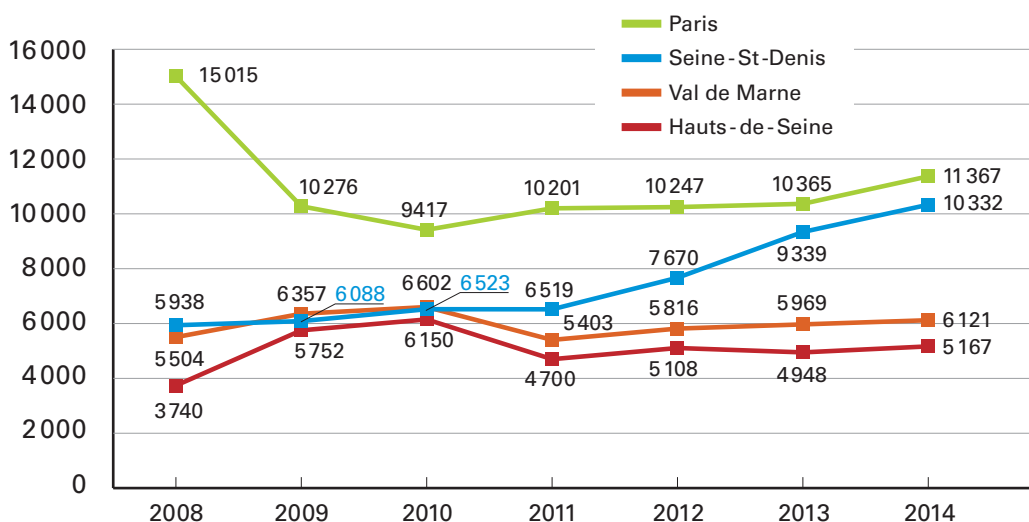


► **Les huit départements d'Île-de-France**

Le nombre de recours Dalo en Île-de-France est croissant depuis 2011. Il varie par ailleurs fortement en fonction des départements. Paris et la Seine-Saint-Denis sont les départements où le nombre de recours Dalo à l'échelle régionale et nationale est le plus élevé avec respectivement 11 367 et 10 332 recours en 2014. Les Hauts-de-Seine ou le Val-de-Marne comptabilisent deux fois moins de recours formulés dans la même année.

Le classement par nombre de recours recoupe la division spatiale entre petite et grande couronne. Les départements de petite couronne arrivent en tête avec le

plus de recours, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine suivis par les départements de grande couronne : Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne et Yvelines.

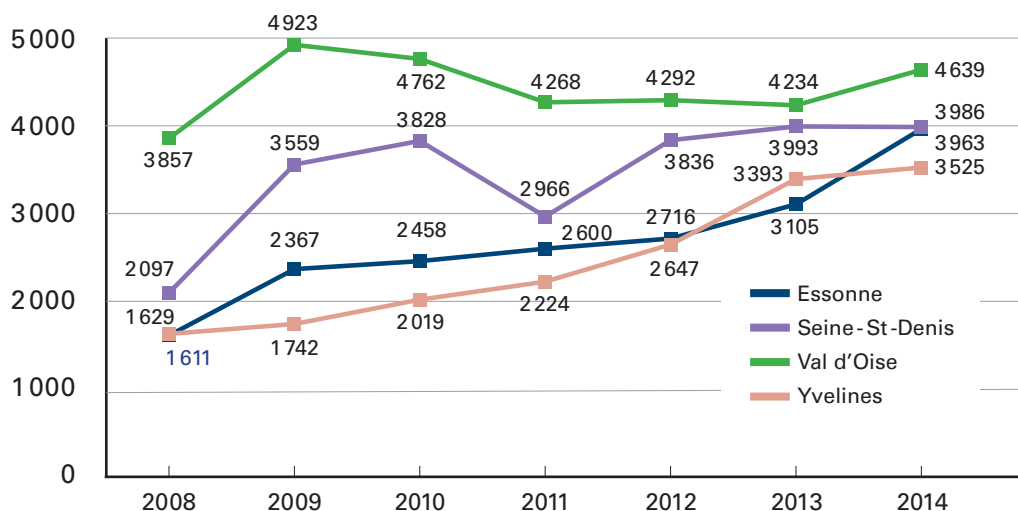


ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS DALO REÇUS DANS LES DÉPARTEMENTS DE PETITE COURONNE D'ÎLE-DE-FRANCE

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 1 : RECOURS « LOGEMENT » REÇUS DE 2008 À 2014)

49 100 RECOURS DALO REÇUS EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2014.

67% DES RECOURS REÇUS EN ÎLE-DE-FRANCE SE CONCENTRENT EN PETITE COURONNE (PARIS, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE MARNE-ET HAUTS-DE-SEINE).



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS DALO REÇUS DANS LES DÉPARTEMENTS DE GRANDE COURONNE D'ÎLE-DE-FRANCE

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 1 : RECOURS « LOGEMENT » REÇUS DE 2008 À 2014)

Les trois départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1 000 recours en 2014

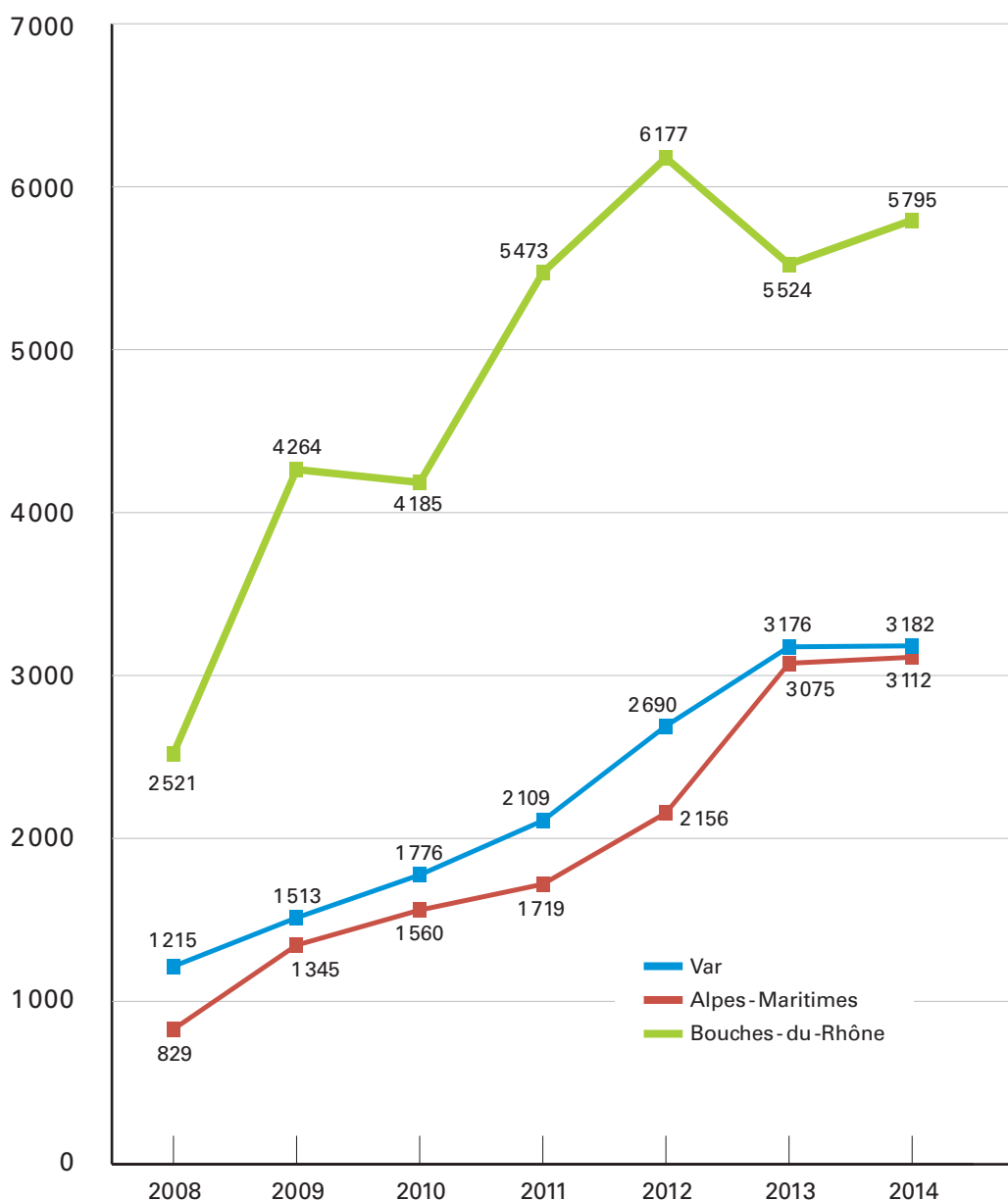
Le Var, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône connaissent une progression du nombre de recours très supérieure à la moyenne depuis 2008. Le nombre de recours déposés a ainsi progressé de 162% dans le Var, de 275% dans les Alpes-Maritimes et de 130% dans les Bouches-du-Rhône, contre seulement 43% d'augmentation au niveau national.

En 2014, le département des Bouches-du-Rhône, avec 5 795 recours reçus, est le seul

département où le nombre de recours formulés, plus de 5 000, est comparable à celui des départements d'Île-de-France. Ces trois départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur représentent un enjeu important pour la mise en œuvre du droit au logement opposable.

► ÉVOLUTION
DU NOMBRE
DE RECOURS
DANS LES TROIS
DÉPARTEMENTS
DE LA RÉGION PACA
ENREGISTRANT
PLUS DE 1 000
RECOURS DALO

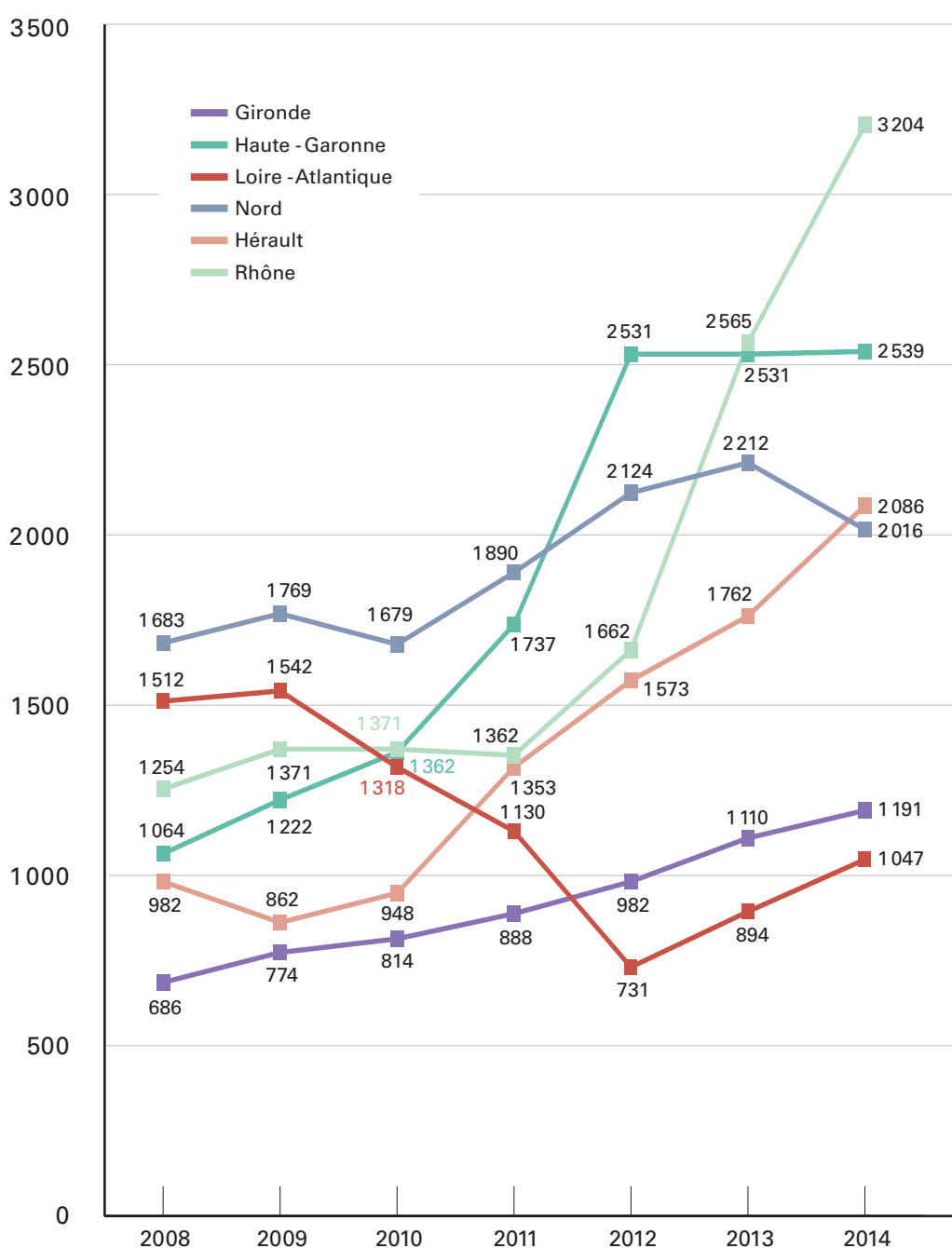
(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 1 : RECOURS
« LOGEMENT » REÇUS
DE 2008 À 2014)



**95 % DES RECOURS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR SE CONCENTRENT
DANS LE VAR, LES ALPES-MARITIMES ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE**
**12 089 RECOURS REÇUS DANS CESTROIS DÉPARTEMENTS SUR 12 725
DANS L'ENSEMBLE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR EN 2014**

► Les six départements hors Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1000 recours en 2014

Les « 6 départements hors Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014 » sont diffus sur l'ensemble du territoire français. Ils ont pour point commun d'accueillir les agglomérations les plus peuplées du territoire en dehors de l'Île-de-France et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les difficultés d'accès aux logement se concentrant dans les grandes agglomérations.



◀ ÉVOLUTION
DU NOMBRE
DE RECOURS DALO
REÇUS DANS LES SIX
DÉPARTEMENTS
ENREGISTRANT
PLUS DE 1000
RECOURS DALO
HORS RÉGIONS
PACA ET IDF

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 1 : RECOURS
« LOGEMENT » REÇUS
DE 2008 À 2014)

Le tableau ci-dessous compare le nombre de recours Dalo formulés dans les 14 aires urbaines les plus peuplées de France.

CLASSEMENT DES AIRES URBAINES	AIRES URBAINES	POPULATION DE L'AIRE URBAINE	CLASSEMENT PAR RECOURS REÇUS EN 2014	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE RECOURS REÇUS EN 2014
1	Paris	12 341 418	1	8 départements d'Île-de-France	49 100
2	Lyon	2 214 068	10	Rhône	3 204
3	Marseille Aix-en-Provence	1 727 070	4	Bouches-du- Rhône	5 795
4	Toulouse	1 270 760	13	Haute-Garonne	2 539
5	Lille	1 166 452	15	Nord	2 016
6	Bordeaux	1 158 431	16	Gironde	1 191
7	Nice	1 004 914	12	Alpes- Maritimes	3 112
8	Nantes	897 713	17	Loire Atlantique	1 047
9	Strasbourg	768 868	24	Bas-Rhin	513
10	Rennes	690 467	81	Ille-et-Vilaine	10
11	Grenoble	679 863	20	Isère	751
12	Rouen	658 285	28	Seine-Maritime	423
13	Toulon	611 237	11	Var	3 182
14	Montpellier	569 956	14	Hérault	2 086

▲ NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS DANS LES 14 AIRES URBAINES LES PLUS PEUPLÉES DE FRANCE

(SOURCE : INSEE
RECENSEMENT 2012 ET INFODALO
EXTRAIT DU TS1, DONNÉES
ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
ANNEXE 1 : RECOURS
« LOGEMENT » REÇUS 2008-2014

L'identification des agglomérations les plus peuplées qui enregistrent un nombre relativement faible de recours au titre du Dalo permet de souligner les départements potentiellement soumis à des problèmes de logement mais où des solutions sont trouvées en amont d'un dépôt de recours Dalo.

Quatre départements se distinguent au travers de cette grille de lecture : le Bas-Rhin, l'Isère, la Seine-Maritime et l'Ille-et-Vilaine. Le Bas-Rhin, l'Isère et la Seine-Maritime enregistrent entre 423 et 751 recours, contre plus de 1 000 dans toutes les autres aires urbaines citées, y compris celles à population comparable (Var, Hérault). Le département d'Ille-et-Vilaine fait figure d'exemple avec seulement 10 recours déposés en 2014. La politique de logement dynamique mise en place par la ville de Rennes depuis plus de 20 ans se traduit clairement par un faible nombre de recours au droit au logement opposable. Dans ce département la commission de médiation n'intervient qu'en ultime recours, après échec des filières classiques d'accès au logement.

LE PROFIL DES REQUÉRANTS

Les données transmises au comité de suivi concernant le profil des requérants confondent les recours au titre du Dalo et du Daho. La majorité des ménages reconnus au titre du droit

47% DES REQUÉRANTS DALO DISPOSENT DE RESSOURCES SUPÉRIEURES AU SMIC

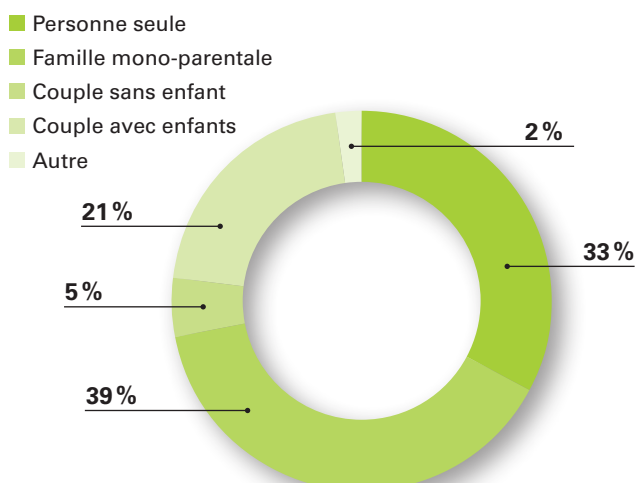
au logement opposable sont des familles monoparentales (39%) ou des personnes seules (33%). Les couples avec enfant(s) représentent 21% des requérants, et 14% des ménages seulement sont composés de plus de quatre personnes. 90% des requérants ont entre 25 et 65 ans et appartiennent donc à une population potentiellement active. Enfin, 47% des requérants Dalo disposent de ressources supérieures au SMIC.

▼ PROFIL DES REQUÉRANTS DALO EN 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TSA, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 5 : PROFILS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES REQUÉRANTS.)

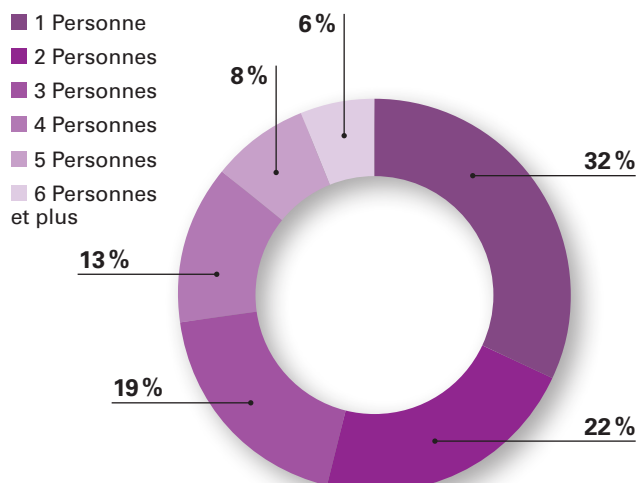
▼ COMPOSITION DES MÉNAGES DES REQUÉRANTS DALO

(RECOURS LOGEMENT ET HÉBERGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION EN 2014)



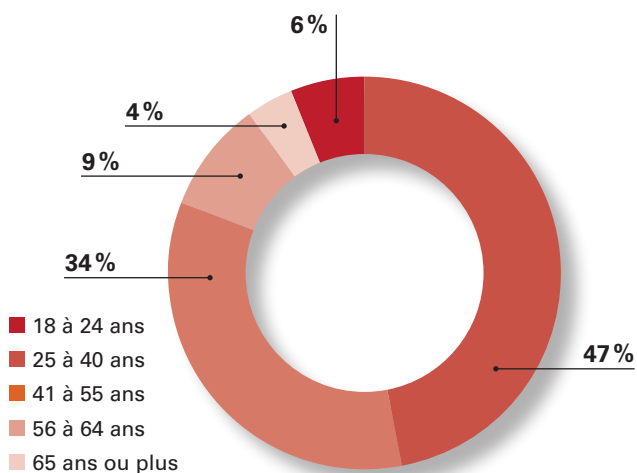
▼ TAILLE DES MÉNAGES DES REQUÉRANTS DALO

(RECOURS LOGEMENT OU HÉBERGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION EN 2014)



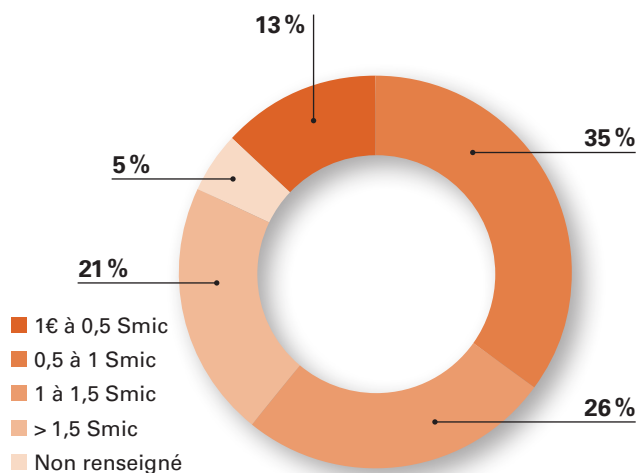
▼ AGE DES REQUÉRANTS DALO

(RECOURS LOGEMENT ET HÉBERGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION EN 2014)



▼ RESSOURCES DES REQUÉRANTS DALO (EN NET ANNUEL)

(RECOURS LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION EN 2014)



EVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DEPUIS 2008

Un taux de décisions favorables en baisse

Entre 2008 et 2014, le taux de décisions favorables a chuté de 45 % à 32,2%. Cette baisse importante est d'autant plus surprenante que le profil des requérants et les critères de

32,2 % DES DÉCISIONS FAVORABLES SONT FAVORABLES EN 2014

1 REQUÉRANT SUR 3 EST RECONNU AU TITRE DU DALO

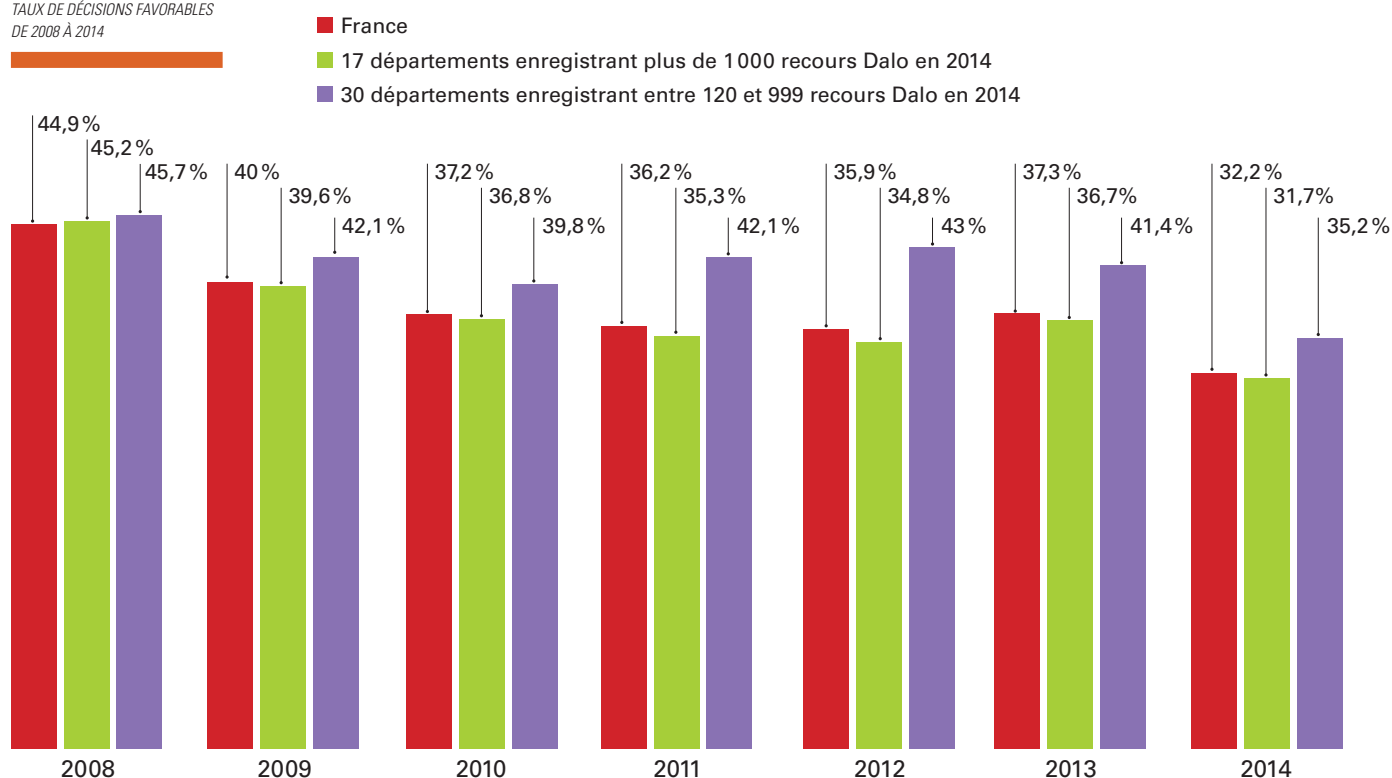
reconnaissance au titre du Dalo n'ont que très peu évolué depuis 6 ans. Par ailleurs, ce taux de reconnaissance de 32,2% apparaît faible au regard de l'accentuation de la crise du logement. Dans certains cas, l'absence d'accompagnement dans la rédaction du recours entraîne une

présentation partielle de la situation du requérant, ayant pour conséquence une mauvaise appréciation du dossier par la commission de médiation.

De plus, le graphique ci-dessous indique que les 17 départements enregistrant plus de 1000 recours en 2014 disposent de taux de décisions favorables inférieurs aux départements enregistrant entre 120 et 999 recours. Il semblerait que certaines commissions de médiation, dans les territoires les plus tendus en matière d'offre disponible de logement, aient tendance à reconnaître les requérants au titre du droit au logement opposable en fonction de l'offre disponible sur le territoire, au mépris de la stricte application des critères de la loi.

▼ EVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DE 2008 À 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 2 : RECOURS « LOGEMENT » AVEC DÉCISION, DÉCISIONS FAVORABLES, TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DE 2008 À 2014



En effet, le Comité de suivi Dalo est régulièrement saisi de décisions contestables de la part de commissions de médiation. Certaines ont une interprétation de plus en plus stricte, voire parfois illégale des critères de reconnaissance.

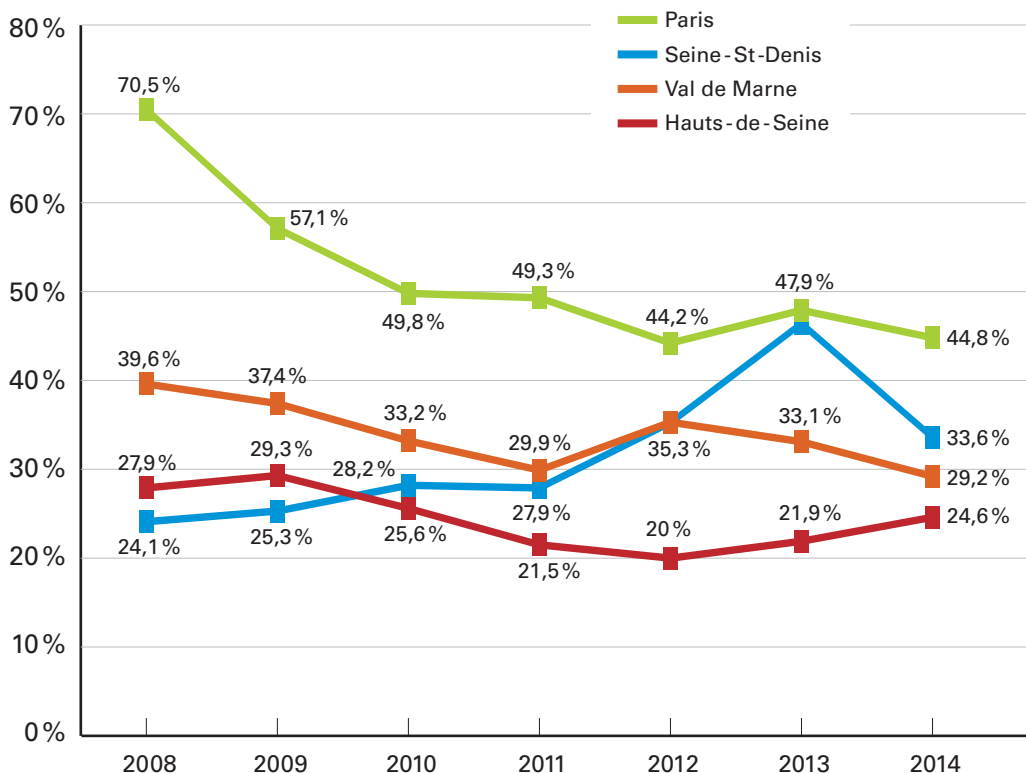
Pourtant, l'article R441-14-1 III donne la possibilité à la Comed de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'interprétation des critères : « La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ».

La baisse du taux de décisions favorables s'explique ainsi essentiellement par l'évolution des pratiques des commissions de médiation en direction d'une interprétation de plus en plus stricte des critères d'éligibilité au Dalo.

► Les huit départements d'Île-de-France

Les taux de décisions favorables des huit départements d'Île-de-France sont en baisse tendancielle depuis 2008. Cette tendance s'accroît entre 2013 et 2014 pour les départements de Seine-Saint-Denis (de 46,4% à 33,6%), de l'Essonne (de 34,4% à 25,9%), des Yvelines (de 30,4% à 23,1%) et du Val d'Oise (de 25,3% à 20,9%). Entre 2013 et 2014, le taux de décisions favorables de Paris baisse de 47,9% à 44,8% tout en se maintenant largement au-dessus de la moyenne nationale. Les Hauts-de-Seine progressent de 21,9% à 24,6% de décisions favorables mais restent à plus de 8% en dessous de la moyenne nationale de 32,2%.

32,9% DE DÉCISIONS FAVORABLES EN MOYENNE EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2014

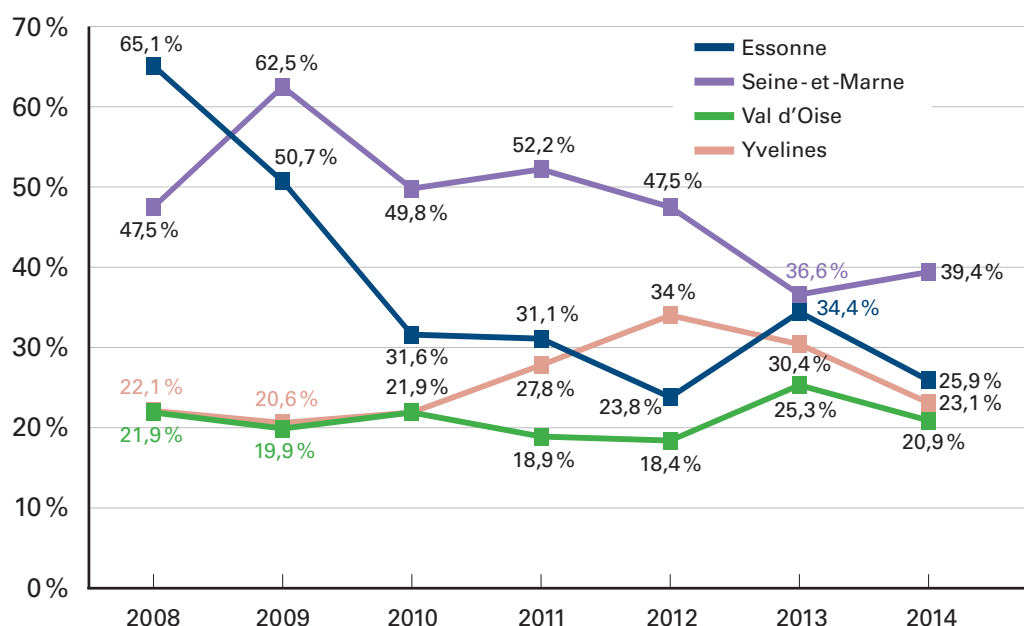


◀ ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES POUR LES DÉPARTEMENTS DE PETITE COURONNE D'ÎLE-DE-FRANCE

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 2 : RECOURS « LOGEMENT » AVEC DÉCISION, DÉCISIONS FAVORABLES, TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES 2008 À 2014)

ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES POUR LES DÉPARTEMENTS DE GRANDE COURONNE D'ÎLE-DE-FRANCE

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 2 : RECOURS « LOGEMENT » AVEC DÉCISION, DÉCISIONS FAVORABLES, TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES 2008 À 2014)

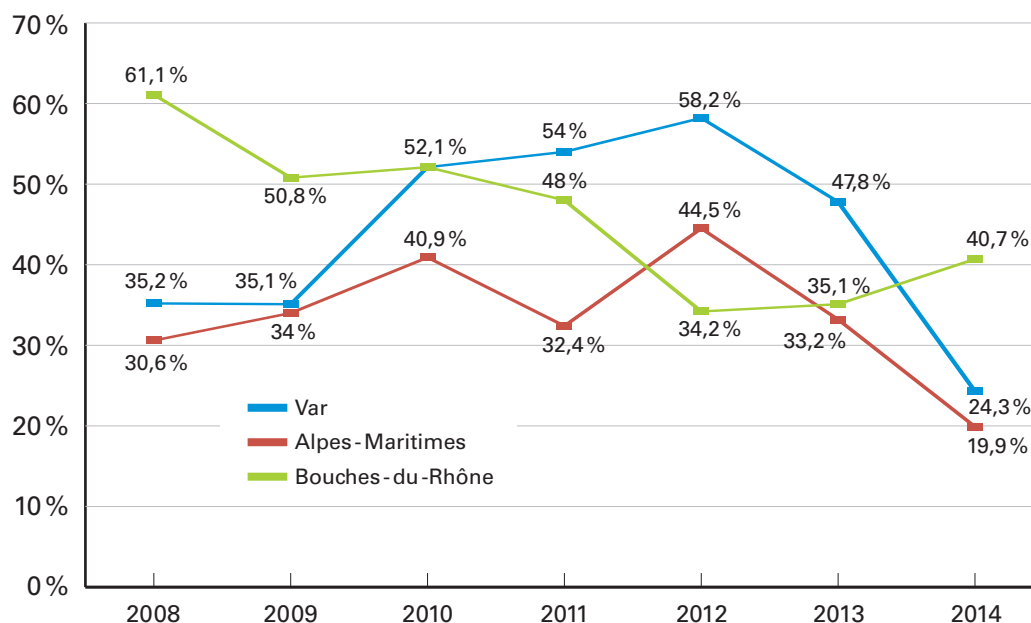


30,7 % DE DÉCISIONS FAVORABLES EN MOYENNE DANS LES TROIS DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT PLUS DE 1 000 RECOURS DALO EN 2014, DANS LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Les trois départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1 000 recours en 2014

Entre 2012 et 2014, le taux de décisions favorables des départements du Var et des Alpes-Maritimes a subi une baisse record de 58,2% à 24,3% pour le département du Var et de 44,5% à 19,9% pour le département des Alpes-Maritimes.

Sur la même période, le taux de décisions favorables des Bouches-du-Rhône est en croissance. Il passe de 34,2% à 40,7%, 8,5 points de pourcentage au-dessus de la moyenne nationale.

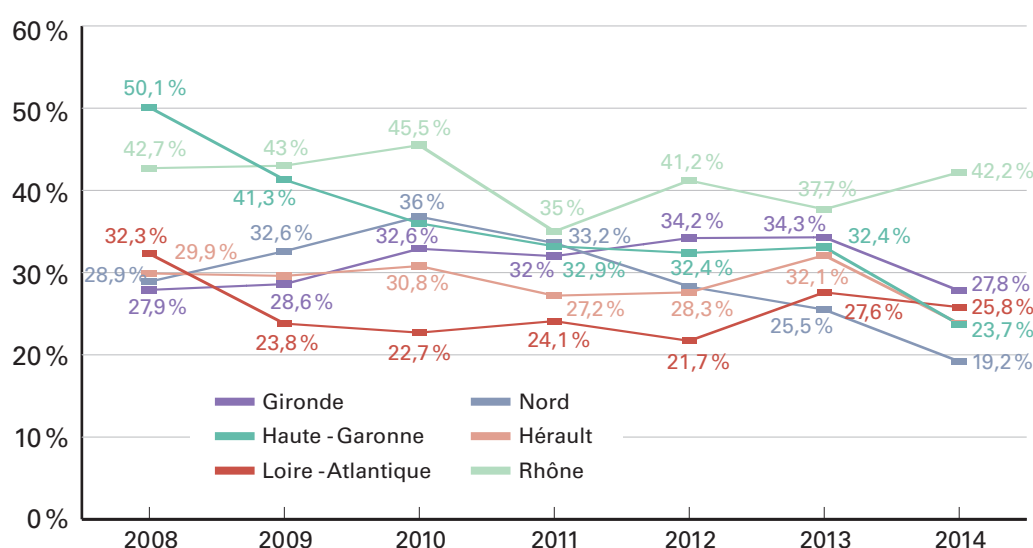


ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES POUR LES TROIS DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION PACA ENREGISTRANT PLUS DE 1 000 RECOURS DALO

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 2 : RECOURS « LOGEMENT » AVEC DÉCISION, DÉCISIONS FAVORABLES, TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES 2008 À 2014)

► Les six départements hors Île de France et Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1000 recours en 2014

La chute du taux de décisions favorables, en particulier entre 2013 et 2014, se vérifie également pour les six départements hors Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1 000 recours en 2014, exception faite du département du Rhône. Le Rhône est le département avec le plus fort taux de décisions favorables (42,2% en 2014) hors Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur, tout en étant celui qui enregistre le plus grand nombre de recours. Le maintien de son taux de décisions favorables 10% au-dessus de la moyenne nationale permet de constater l'absence de causalité systématique entre nombre de recours déposés et taux de décisions favorables.



◀ ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES POUR LES SIX DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT EN 2014 PLUS DE 1000 RECOURS DALO HORS RÉGIONS PACA ET IDF

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 2 : RECOURS
« LOGEMENT » AVEC DÉCISION, DÉCISIONS FAVORABLES, TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES 2008 À 2014)

■ L'hétérogénéité des taux de décisions favorables

Le tableau page suivante représente l'évolution depuis 2012 du taux de décisions favorables des 47 départements enregistrant plus de 120 recours en 2014 et leur positionnement par rapport à la moyenne nationale de 32,2%. Les départements en orange sont les départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014 et en vert les départements enregistrant entre 120 et 999 recours Dalo en 2014. Les départements sont classés par ordre décroissant en fonction de leur taux de décisions favorables en 2014. La majorité des départements au-dessus de la moyenne nationale sont des départements enregistrant entre 120 et 999 recours en 2014 (en vert), correspondant au total à seulement 12,7% des dépôts de recours. Par contre, parmi les 17 départements enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014 (en orange), qui représentent 85% des recours Dalo, 12 se situent en dessous de la moyenne nationale de 32,2%. Les pratiques des commissions de médiation s'avèrent extrêmement hétérogènes selon les territoires et les années. Cette situation pose un véritable problème d'égalité entre les personnes pour accéder à un droit selon le territoire où elles résident. Il ne faudrait pas que certaines commissions de médiation dépassent leurs prérogatives et se retrouvent à opérer un tri entre des situations relevant toutes de l'urgence.

► **EVOLUTION
DU TAUX
DE DÉCISIONS
FAVORABLES
DES 47 DÉPARTEMENTS
ENREGISTRANT PLUS
DE 120 RECOURS
EN 2014**

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 2 : RECOURS
« LOGEMENT » AVEC DÉCISION,
DÉCISIONS FAVORABLES,
TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DE
2008 À 2014)

DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT PLUS DE 120 RECOURS DALO EN 2014	TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES		
	2012	2013	2014
Doubs	62,5%	79,3%	73,8%
Landes	71,4%	77,2%	66,3%
Guyane	48,1%	63,1%	65,3%
Côtes-d'Armor	48,7%	56,0%	61,4%
Pyrénées-Orientales	65,7%	65,8%	59,1%
Somme	63,6%	64,5%	56,7%
Moselle	64,1%	66,8%	53,6%
Sarthe	57,5%	50,4%	50,9%
Marne	43,7%	52,6%	48,3%
Côte d'Or	73,4%	67,0%	46,1%
Eure et Loir	52,1%	48,0%	45,1%
Paris	44,2%	47,9%	44,8%
Oise	34,3%	38,4%	43,9%
Aude	46,6%	48,8%	42,7%
Rhône	41,2%	37,7%	42,2%
Puy-de-Dôme	32,6%	25,0%	42,1%
Haut-Rhin	31,9%	46,4%	41,5%
Bouches-du-Rhône	34,2%	35,1%	40,7%
Seine-et-Marne	47,5%	36,6%	39,4%
Corse du Sud	35,4%	32,5%	35,3%
Réunion	31,5%	34,3%	35,3%
Seine-St-Denis	35,3%	46,4%	33,6%
Finistère	41,7%	37,5%	33,0%
Vendée	40,4%	40,1%	32,4%
Calvados	31,0%	30,2%	32,3%
MOYENNE NATIONALE	35,9%	37,3%	32,2%
Eure	29,8%	23,7%	32,1%
Pas-de-Calais	30,9%	28,8%	29,6%
Val-de-Marne	35,4%	33,1%	29,2%
Gironde	34,2%	34,3%	27,8%
Gard	41,1%	34,8%	26,0%
Essonne	23,8%	34,4%	25,9%
Loire-Atlantique	21,7%	27,6%	25,8%
Seine-Maritime	27,5%	30,9%	25,7%
Hauts-de-Seine	20,0%	21,9%	24,6%
Var	58,2%	47,8%	24,3%
Hérault	27,6%	32,1%	23,8%
Haute-Garonne	32,4%	33,1%	23,7%
Pyrénées-Atlantiques	35,4%	30,4%	23,2%
Yvelines	34,0%	30,4%	23,1%
Haute-Savoie	27,1%	25,0%	21,0%
Val-d'Oise	18,4%	25,3%	20,9%
Loiret	17,8%	29,2%	20,8%
Isère	50,9%	42,6%	20,4%
Alpes-Maritimes	44,5%	33,2%	19,9%
Nord	28,3%	25,5%	19,2%
Bas Rhin	34,4%	28,4%	18,0%
Vaucluse	45,6%	30,5%	14,4%

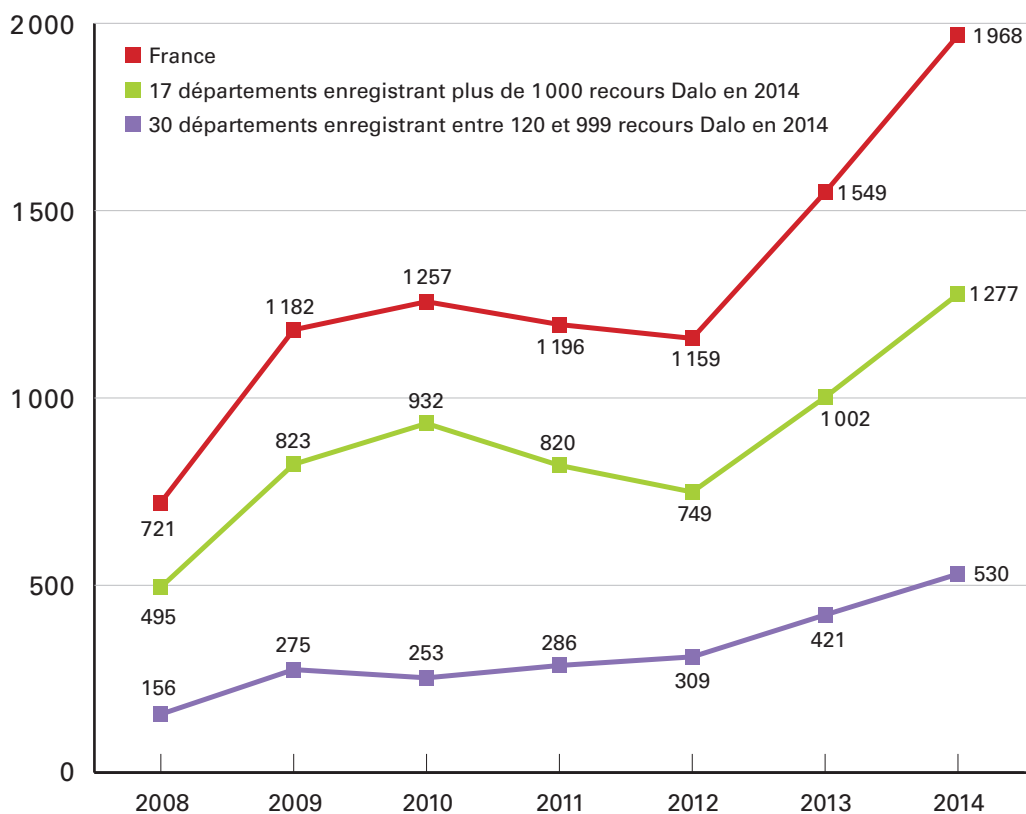
■ Une croissance des réorientations du Dalo vers le Daho

L'article L 441-2-3 IV permet à une commission de médiation de réorienter un recours Dalo vers un Daho : « *Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.* »

Ainsi un recours déposé en Dalo pour un logement devient un dossier Daho donnant le droit à un hébergement et non à un logement. Cette disposition peut se justifier dans certains cas où les personnes ne sont pas en capacité d'accéder à un logement de manière autonome et nécessitent un accompagnement particulier. Par contre, contrairement à certaines pratiques constatées par le comité de suivi, la décision de réorientation ne doit pas être motivée par le niveau de ressources insuffisant du requérant. En effet, certaines commissions de médiation réorientent systématiquement du Dalo vers le Daho les dossiers des ménages bénéficiant du RSA, pratique contraire aux critères définis par la loi.

173% D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE RÉORIENTATIONS DEPUIS 2008.

**1968 RÉORIENTATIONS EN 2014
2% DES RECOURS DALO REÇUS SONT RÉORIENTÉS.**



◀ ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RÉORIENTATIONS DE RECOURS DALO EN RECOURS DAHO DE 2008 À 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 3 : RÉORIENTATIONS DES RECOURS DALO VERS DAHO DE 2008 À 2014)

Depuis le vote de la loi Alur, les commissions de médiation disposent de la possibilité de réorienter un recours Daho pour une demande d'hébergement vers un recours Dalo pour une demande de logement. Cette nouvelle possibilité n'a à ce jour été que très rarement employée. Cette disposition s'avère en effet complexe à mettre en oeuvre car les justificatifs nécessaires pour le dépôt d'un dossier Daho sont beaucoup moins nombreux que pour un dossier Dalo. Il semble difficile pour une commission de médiation d'estimer si un ménage est apte à être reconnu au titre du Dalo au regard des pièces en sa possession dans le cadre d'un recours Daho.

Le nombre de réorientations de demandeurs de logement vers un hébergement est croissant de manière constante depuis 2008. A la lecture du graphique, il est important de souligner que les départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014 utilisent cette possibilité de façon plus importante que les départements à plus faible activité. Ce constat fait craindre la mise en place de « stratégies » par certaines commissions de médiation, le manque d'offre de logements sur leur territoire pouvant motiver des réorientations vers l'hébergement.

**4 426
PERSONNES
EN MOINS
RECONNUES
AU TITRE
DU DALO
EN 2014
PAR RAPPORT
À 2013
166 528
MÉNAGES
RECONNUS
AU TITRE
DU DALO
DEPUIS 2008**

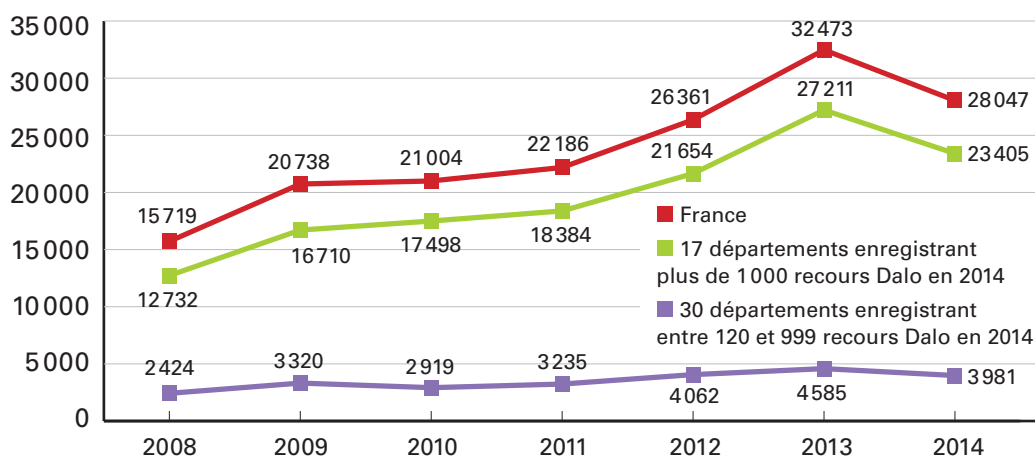
■ Une baisse du nombre effectif de personnes reconnues au titre du Dalo en 2014

Pour la première fois depuis l'instauration du droit au logement opposable, le nombre de personnes reconnues au titre du Dalo est en baisse. Entre 2013 et 2014, le nombre de personnes reconnues au titre du Dalo est passé de 32 473 à 28 047. Sur la même période le nombre de recours déposé a pourtant progressé de 80 902 en 2013 à 86 086 en 2014, soit une augmentation de 5 180 recours.

Cette évolution est la conséquence de la baisse du taux de décisions favorables des commissions de médiation, en particulier dans la majorité des 17 départements enregistrant plus de 1 000 recours par an. La baisse statistique du nombre de requérants reconnus prioritaires au titre du Dalo est particulièrement inquiétante au regard de l'aggravation de la crise du logement frappant une partie croissante de la population.

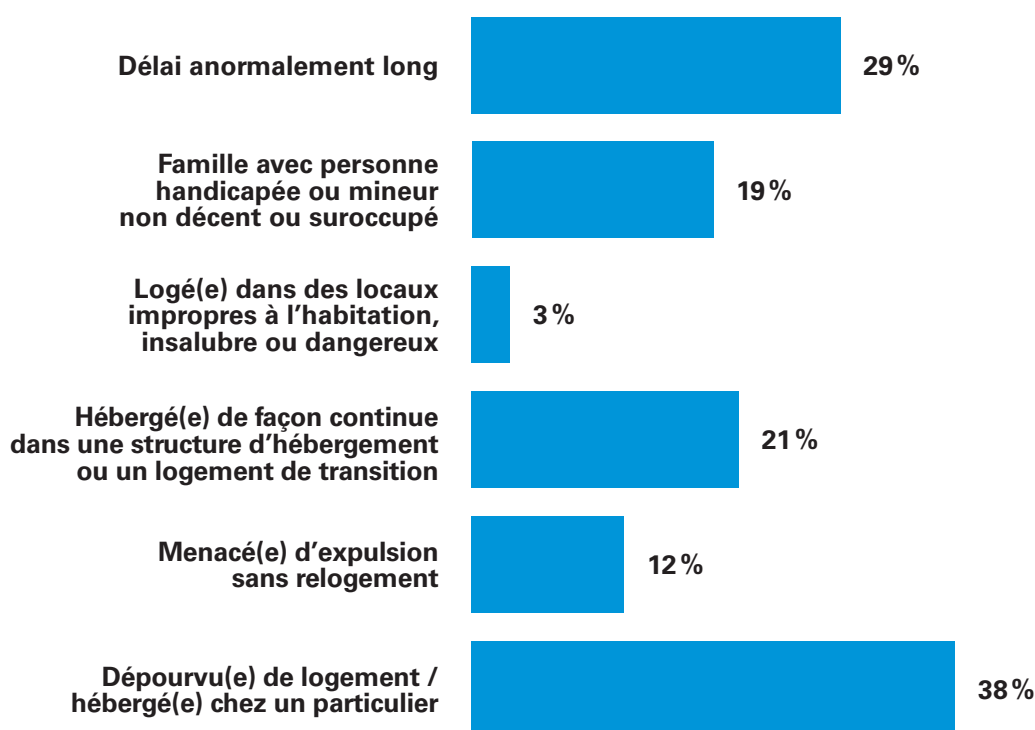
► **ÉVOLUTION
DU NOMBRE
DE REQUÉRANTS
RECONNUS
«PRIORITAIRES»
AU TITRE DU DALO
DE 2008 À 2014**

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 2 : RECOURS
«LOGEMENT» ET DÉCISIONS
FAVORABLES



LES MOTIFS DES RECOURS RETENUS PAR LES COMMISSIONS DE MÉDIATION

Pour être reconnue au titre du Dalo, la situation du requérant doit correspondre à un ou plusieurs des critères définis par la loi. Le tableau ci-dessous rassemble les différents critères retenus ayant motivé les commissions de médiation à reconnaître un ménage au titre du droit au logement opposable. L'ensemble dépasse les 100% du fait des reconnaissances établies sur plusieurs motifs.



◀ RÉPARTITION DES DÉCISIONS FAVORABLES SELON LES MOTIFS RETENUS

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS5 BIS, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 7 : DÉCISIONS
FAVORABLES PAR TYPES
DE MOTIFS INVOQUÉS EN 2014)

Le motif « dépourvu de logement / hébergé chez un particulier » est le motif le plus souvent invoqué à 38% suivi par le « délai anormalement long » à 29%.

Le critère « délai anormalement long » concerne les ménages en attente d'une attribution suite à une demande de logement social. Il varie en fonction des départements. Ce délai peut être compris entre 6 mois pour l'Aube et 10 ans à Paris pour un logement T4 ou supérieur. Les délais anormalement longs à Paris sont fixés selon la taille du logement : 6 ans pour un T1, 9 ans pour un T 2/3 et 10 ans pour les plus grands logements. Le tableau en annexe 9 indique les différents délais pratiqués selon les territoires.

En 2014, 3% des décisions favorables des commissions de médiation sont motivées par le critère « locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux » et 4% au titre du critère « famille accueillant un mineur ou une personne handicapée habitant

(7) SOURCE FILOCOM 2011

(8) SOURCE : MINISTÈRE
DE LA JUSTICE, RGC, SDSE

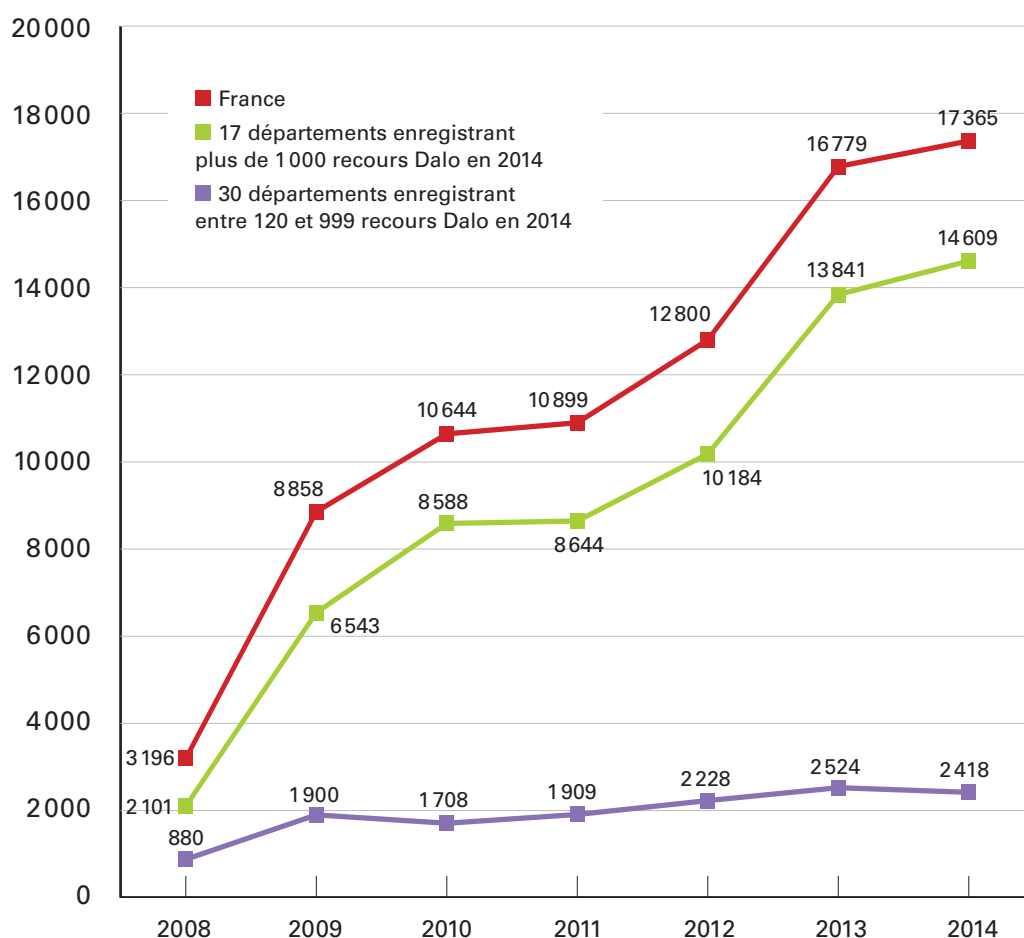
un logement non décent ». Ces deux critères cumulés représentent 2 081 ménages reconnus prioritaires sur l'année. Ces chiffres sont à comparer aux 420 000 logements considérés comme indignes, enregistrés par Filocom sur l'ensemble du territoire. ⁽⁷⁾ 12% des requérants sont reconnus « prioritaires et urgents » sur le critère « menacés d'expulsion », soit 3 586 personnes. Pour être reconnu « prioritaire et urgent » sur ce motif, le requérant doit justifier d'un jugement d'expulsion. En 2013, 125 923 jugements d'expulsion ont été prononcés en France. ⁽⁸⁾ Cette importante différence pose le problème de l'accès au droit des personnes menacées d'expulsion. La loi Alur a prévu une information obligatoire sur la procédure Dalo concomitante avec la notification du jugement d'expulsion. Les effets de cette nouvelle mesure d'information sont pour le moment difficiles à évaluer. Dans tous les cas, un meilleur accès au droit des ménages menacés d'expulsion demanderait le déploiement d'un accompagnement systématique.

EVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNAGES LOGÉS

Pour être reconnue au titre du Dalo, la situation du requérant doit correspondre à un ou plusieurs des critères définis par la loi. Le tableau ci-dessous rassemble les différents critères retenus ayant motivé les commissions de médiation à reconnaître un ménage au titre du droit au logement opposable. L'ensemble dépasse les 100% du fait des reconnaissances établies sur plusieurs motifs.

■ Un nombre croissant de ménages logés

Le nombre de ménages reconnus au titre du Dalo logés suite à une offre est en croissance constante depuis le vote de la loi : de 3 196 en 2008 à 17 365 en 2014 soit une multiplication par cinq en 6 ans. Mais cette progression ne permet toujours pas de reloger les ménages reconnus au titre du Dalo de l'année en cours. En 2014, 28 047 ménages ont été reconnus Dalo pour 17 365 logés soit un écart de 10 682.



◀ ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008 À 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 4 : BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008 À 2014)

80 541 MÉNAGES RECONNUS « PRIORITAIRES ET URGENTS » ONT ÉTÉ LOGÉS SUITE À OFFRE DEPUIS L'INSTAURATION DE LA LOI

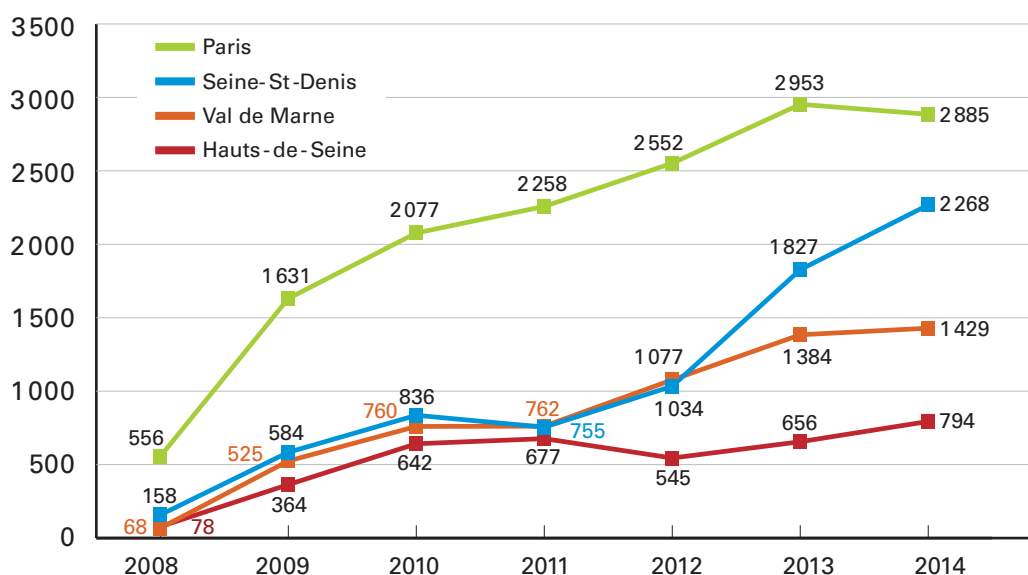
■ Sept départements parmi les 17 enregistrant plus de 1000 recours Dalo ont subi une baisse du nombre de ménages logés suite à offre en 2014

L'Île-de-France est la région ayant relogé le plus de requérants Dalo reconnus « prioritaires et urgents » avec 10 492 ménages en 2014. Ce niveau de relogement est croissant depuis 2008, excepté pour Paris et le Val d'Oise où les nombres de ménages relogés baissent en 2014.

En revanche, il faut souligner la progression constante et forte du nombre de ménages reconnus Dalo logés suite à offre en Seine Saint-Denis depuis 2011.

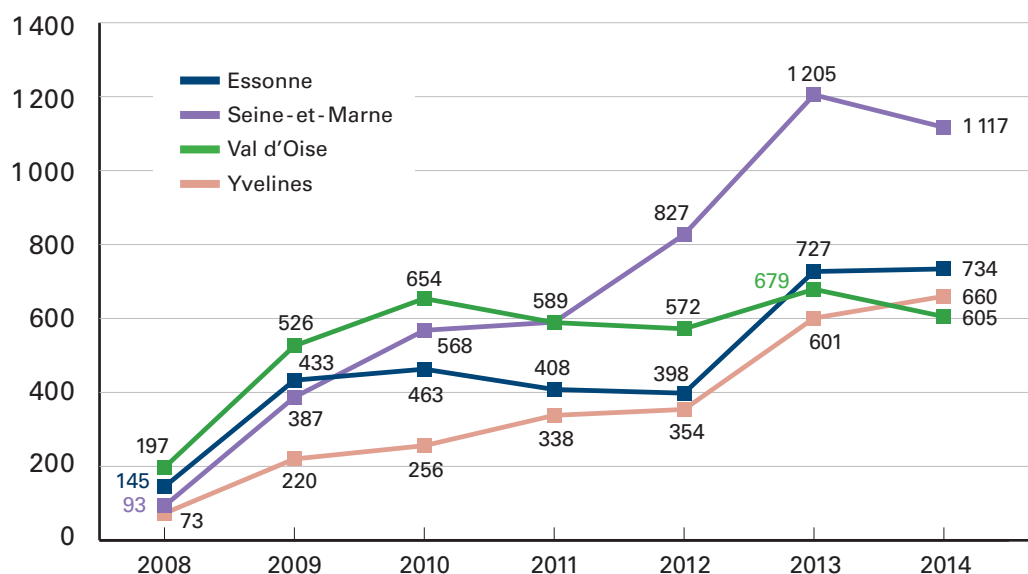
► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE REQUÉRANTS DALO RELOGÉS SUITE À OFFRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE PETITE COURONNE D'IDF

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 4 : BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008 À 2014)



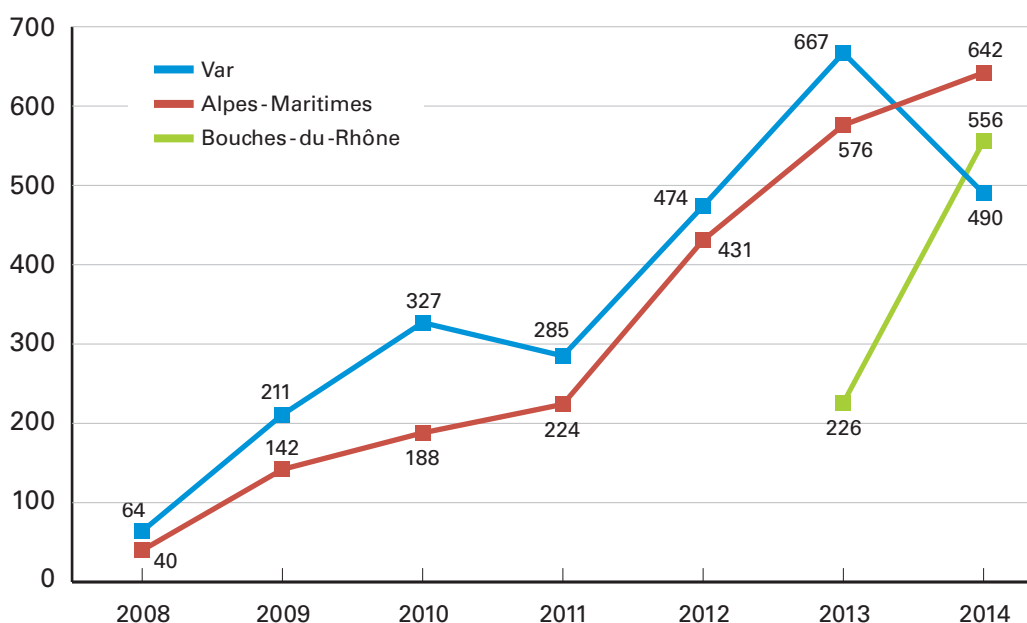
► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE REQUÉRANTS DALO RELOGÉS SUITE À OFFRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE GRANDE COURONNE D'IDF

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 4 : BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008 À 2014)



Le comité de suivi n'a pu disposer des données sur le département des Bouches-du-Rhône entre 2008 et 2011.

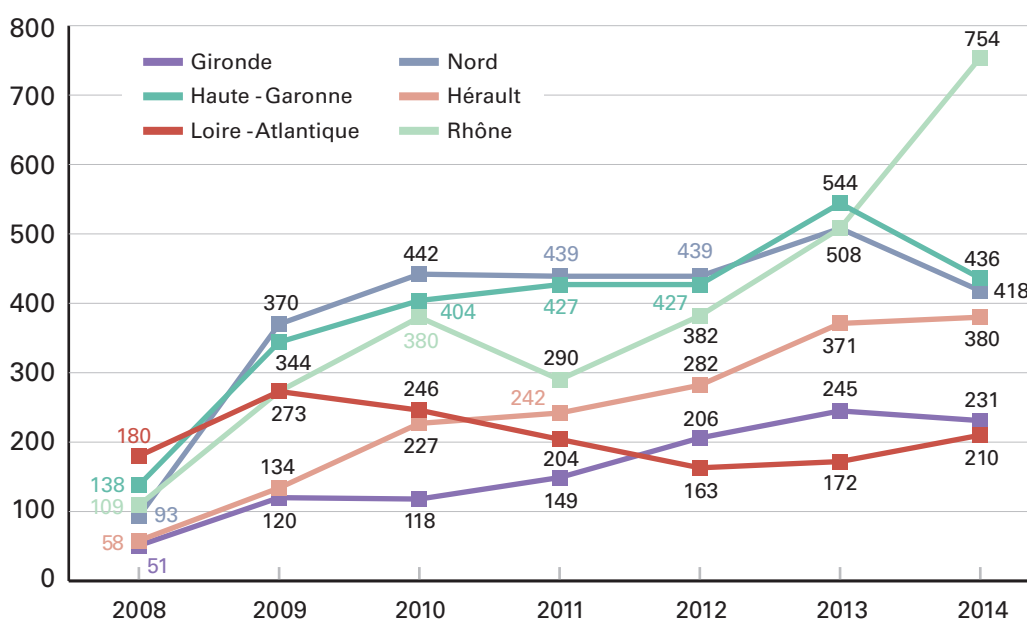
Le nombre de ménages logés suite à offre est croissant dans les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône. Par contre, il est en baisse dans le Var en 2014.



◀ ÉVOLUTION
DU NOMBRE
DE REQUÉRANTS
DALO LOGÉS SUITE
À OFFRE DANS
LES DÉPARTEMENTS
ENREGISTRANT
PLUS DE
1 000 RECOURS DALO
DANS LA RÉGION
PACA

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 4 : BÉNÉFICIAIRES
LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008
À 2014)

Le Rhône est le département ayant le plus relogé de ménages reconnus Dalos en dehors des départements d'Île-de-France. En outre, les départements de la Haute-Garonne, du Nord et dans une moindre mesure de la Gironde subissent une baisse du nombre de relogements en 2014.



◀ ÉVOLUTION
DU NOMBRE
DE REQUÉRANTS
DALO LOGÉS SUITE
À OFFRE DANS
LES DÉPARTEMENTS
HORS-PACA ET IDF
ENREGISTRANT
PLUS DE
1 000 RECOURS DALO
EN 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT
DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES
AU 17 FÉVRIER 2015.
CF ANNEXE 4 : BÉNÉFICIAIRES
LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008
À 2014)

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTINGENTS MOBILISÉS

La loi prévoit au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitat que l'attribution d'un logement en faveur d'un requérant prioritaire Dalo peut s'imputer sur l'un des trois contingents de logements suivants :

➔ le contingent préfectoral

« Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le logement est situé »

➔ le contingent d'Action logement (1% patronal)

« lorsque le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les droits à réservation d'un organisme collecteur associé de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement » complété par l'article L 313-26-2 selon lequel : *« un quart des attributions, réparties programme par programme, de logements pour lesquels les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement disposent de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Une part de ces attributions peut être réservée à des personnes hébergées ou logées temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. »*

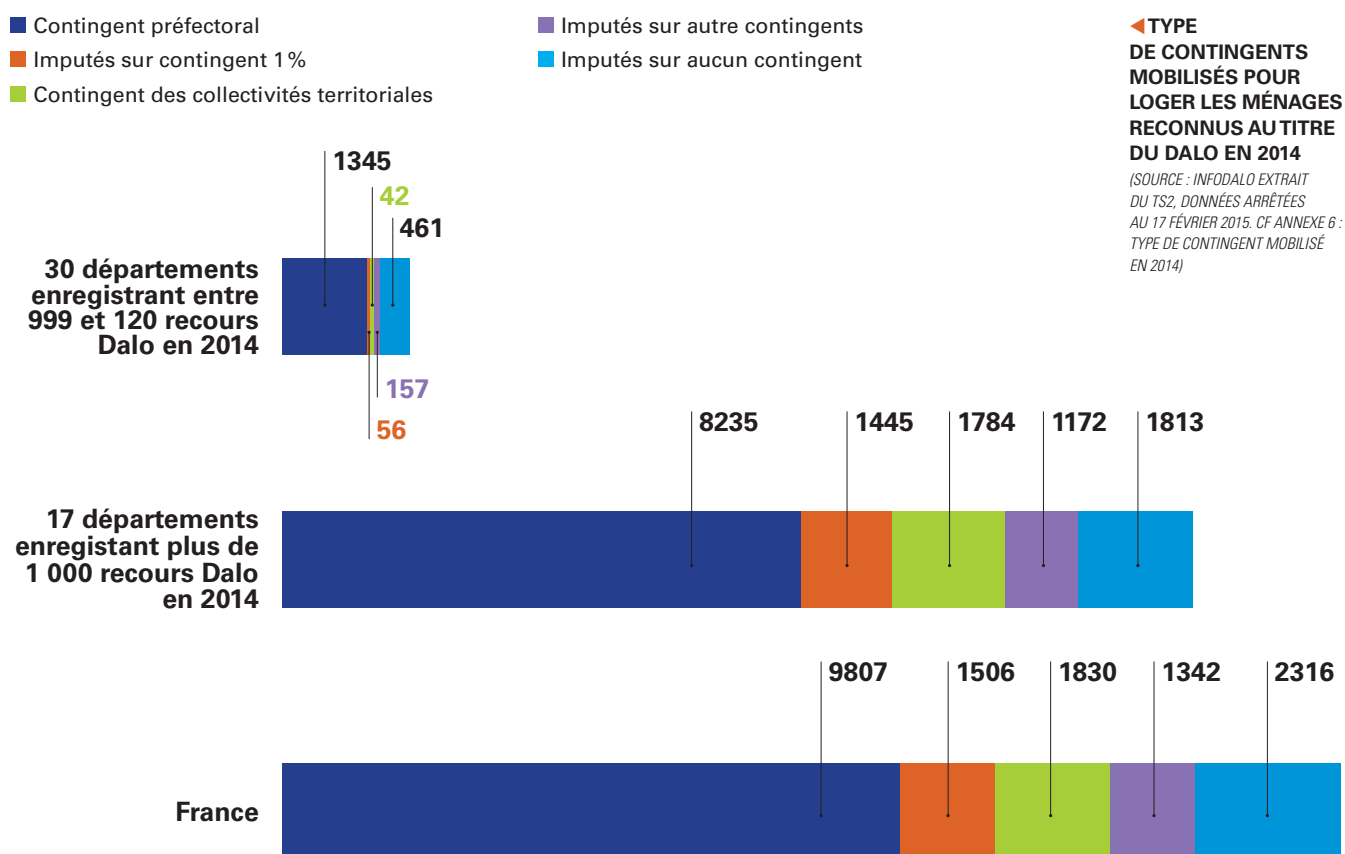
➔ le parc privé pour les logements conventionnés par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ou faisant l'objet d'une intermédiation locative

« Le représentant de l'Etat dans le département peut également, par décision motivée, proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3 »

■ Le contingent préfectoral, principal pourvoyeur de logements à destination des personnes reconnues au titre du Dalo

Le contingent le plus largement mobilisé afin de loger les personnes reconnues au titre du Dalo est le contingent préfectoral avec 9 807 ménages relogés en 2014. Mais comme l'a souligné le comité de suivi dans son rapport n°9 sur « L'offre de logement à destination des ménages reconnus au titre du Dalo », la reconquête du contingent préfectoral nécessite l'identification de ses logements et leur attribution à des publics

prioritaires, ce qui reste inégalement réalisé selon les territoires. En 2013, Paris a mobilisé 90% du contingent préfectoral pour les publics reconnus au titre du Dalo, à comparer aux 23% du département des Hauts-de-Seine. Un outil informatique dénommé SYPLO a pour objet d'outiller les services départementaux de l'Etat dans la gestion et la mobilisation du contingent préfectoral afin de permettre un niveau d'accès au logement des ménages prioritaires, en particulier ceux reconnus au titre du Dalo, au moins égal aux droits de réservation de l'Etat prévus par les textes. Les deux principaux objectifs de l'outil sont d'obtenir une visibilité très fine et en temps réel du « potentiel » de demandeurs prioritaires (dont les bénéficiaires du Dalo) pour l'accès au contingent réservé de l'Etat, et de permettre aux services déconcentrés de mobiliser et de piloter réellement ce contingent réservé afin que celui-ci accueille en premier lieu les ménages auxquels il est destiné. Le système est actuellement déployé dans une soixantaine de départements, dont les régions Île-de-France et PACA. Les déploiements dans les autres départements sont en cours ou seront effectués courant 2016.



Le contingent d'Action logement (ex 1% logement) semble loin d'atteindre l'objectif fixé par la loi de 25% d'attributions aux prioritaires Dalo et aux ménages sortant d'hébergement. Concernant les ménages reconnus au titre du Dalo, 1 506 ont été logés sur ce

contingent en 2014. Ces chiffres sont corroborés par l'enquête relative à l'obligation DALO, exercice 2013 de l'ANCOLS (ANPEEC) ou sont comptabilisés 1 592 ménages déclarés prioritaires par les COMED et 527 ménages sortants de structure d'hébergement ou intermédiation locative relogés.

L'instruction gouvernementale du 6 février 2015, relative au plan d'action pour les bénéficiaires du Dalo a fixé un seuil minimum par département de 50 décisions favorables Dalo dans l'année. Au dessus de ce seuil, la règle des 25% d'attributions aux ménages reconnus au titre du Dalo et sortant d'hébergement s'applique et doit faire l'objet d'une convention.

Action logement dispose d'un potentiel de 44 684 attributions en Ile-de-France et dans les 35 départements devant faire l'objet d'un accord local. Ainsi 25% d'attributions en faveur des ménages reconnues au titre du Dalo et sortants d'hébergement / intermédiation locative représente 11 171 attributions potentielles. Ce chiffre est à comparer au 2119 ménages (1592 Dalo ajouter à 527 sortants d'hébergement) ayant pu accéder à un logement (19% de l'objectif de 25% ou 5% du total des attributions).

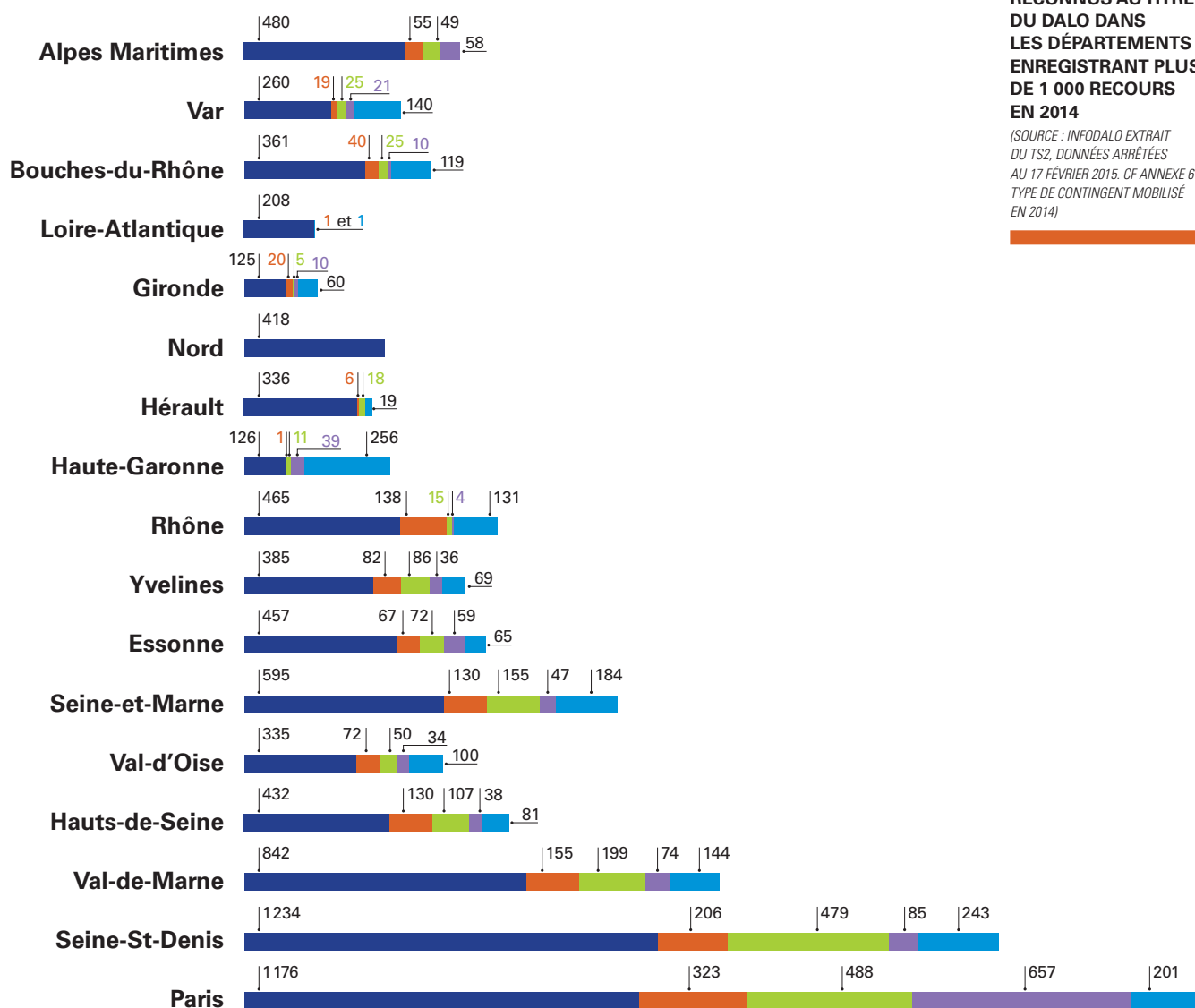
La mobilisation de ce contingent est encore insuffisante, mais une convention passée entre l'UESL (Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement) et l'Etat en 2014 prévoit de mettre en place un pilotage renforcé et d'examiner les moyens permettant de progresser, dont notamment une adaptation des objectifs et des modalités selon les territoires.

La mobilisation du parc privé pour le relogement des prioritaires Dalo est quasiment inexistante avec seulement 45 ménages relogés au total en 2014.

■ Une mobilisation des contingents des collectivités variable selon le département

Ce graphique fait apparaître la mobilisation par un certain nombre de collectivités, en dehors des obligations légales, de leur propre contingent. C'est le cas principalement en Île-de-France.

Pour rappel, le comité de suivi propose dans son 9ème rapport une évolution législative afin de réserver une proportion du contingent des collectivités au relogement des prioritaires Dalo.



◀ TYPES DE CONTINGENTS MOBILISÉS POUR LOGER LES MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO DANS LES DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT PLUS DE 1 000 RECOURS EN 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS2, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 6 : TYPE DE CONTINGENT MOBILISÉ EN 2014)

59 502 MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANT À RELOGER EN 2014

■ Une concentration des ménages restant à loger en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur

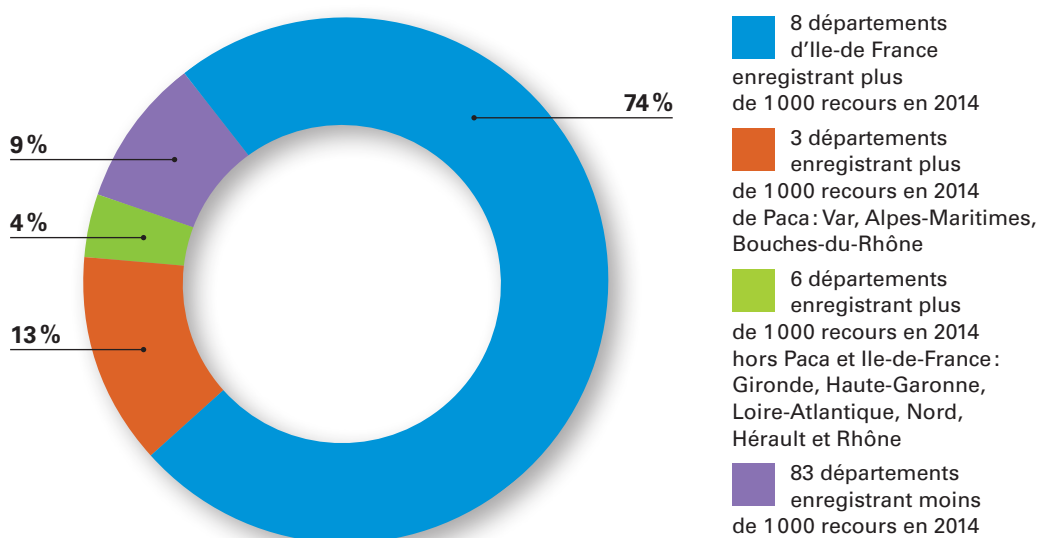
Les départements d'Île-de-France et les trois départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014 concentrent 87% des ménages reconnus au titre du Dalo restant à loger. Les six départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014 hors Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France ne représentent que 4 % des ménages restant à loger.

74 % DES MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANTS À RELOGER SE TROUVENT EN ÎLE-DE-FRANCE

14 % DES MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANTS À RELOGER SE TROUVENT EN PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

► RÉPARTITION DES MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANT À RELOGER EN 2014

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TABLEAU DE SUIVI, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 8 «BÉNÉFICIAIRES RESTANT À RELOGER»)

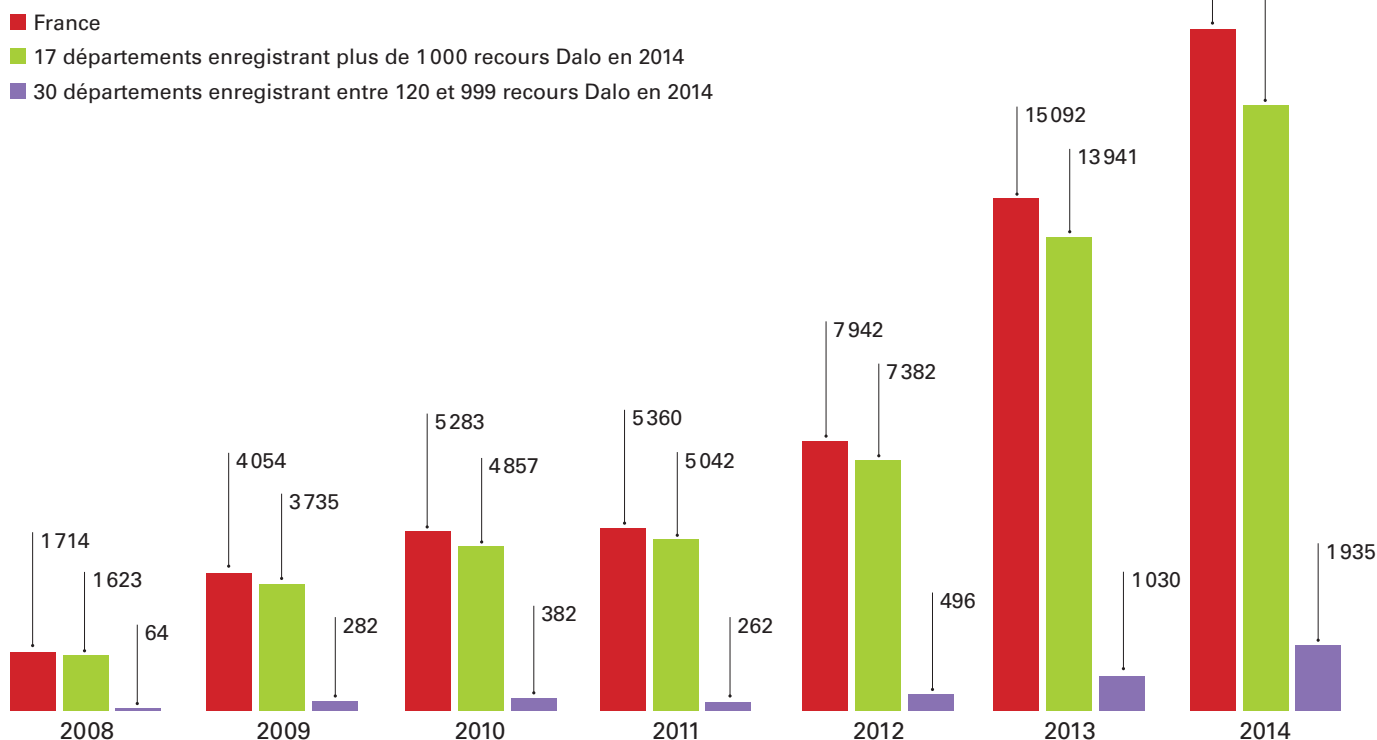


■ Des ménages en attente depuis 6 mois à 7 ans

Le graphique ci-après permet de visualiser le « stock » de ménages par année restant à loger. Ces données sont présentées en « cohorte » : chaque ménage restant à loger est imputé sur l'année où la décision de reconnaissance au titre du Dalo a été prise. L'objectif est de pouvoir constater le retard pris dans l'accès au logement.

Le nombre de ménages Dalo restant à reloger a progressé chaque année depuis 2008 pour atteindre au total 59 502 en 2014. Pour l'année 2014, 17 365 ménages reconnus

Dalo ont été relogés suite à une offre. A ce rythme, il faudrait l'équivalent de 3,5 années pour venir à bout de ce retard dans l'accès au logement, sans prendre en compte les personnes nouvellement reconnues.



15 départements prioritaires pour l'action publique

Les données sur les ménages Dalo restant à loger par département sont à analyser au regard du nombre de recours déposés et des taux de décisions favorables pratiqués dans chaque département. En effet, certains territoires ont des taux de décisions favorables en dessous de la moyenne nationale (par ex : Nord, Val-d'Oise, Yvelines, Alpes-Maritimes, Haute-Garonne, Var, Hérault, Hauts-de-Seine) et reconnaissent moins de ménages prioritaires que d'autres disposant de taux de décisions favorables au dessus de la moyenne nationale (ex : Paris, Rhône, Seine-Saint Denis, Seine-et-Marne, Bouches-du-Rhône). Les pratiques hétérogènes des commissions de médiation ainsi que le nombre de recours déposés sont à prendre en considération pour évaluer l'effort de relogement de chacun de ces territoires.

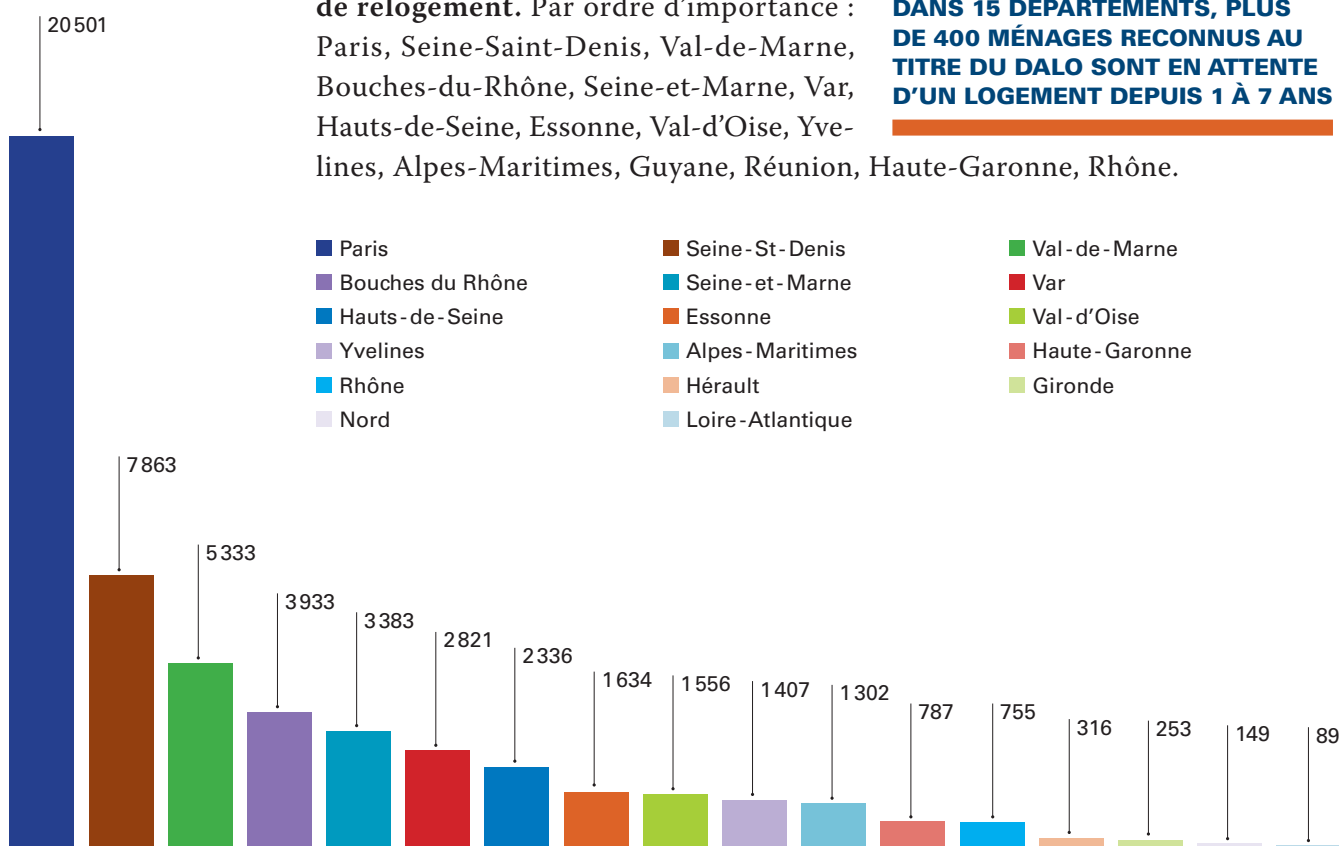
Il faut ajouter à cette liste deux départements : la Réunion et la Guyane. En effet, ces départements reçoivent peu de recours mais disposent d'un nombre important de ménages restant à reloger. La Réunion enregistre 693 recours en 2014. Dans ce département 835 requérants restent à reloger. La Guyane enregistre seulement 252 recours en 2014 pour 1 026 requérants restant à reloger.

▲ NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANT À LOGER DEPUIS 2008 EN COHORTE

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TABLEAU DE SUIVI, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 8 BÉNÉFICIAIRES RESTANT À RELOGER)

Le comité de suivi préconise de rendre l'action publique prioritaire sur les 15 territoires où plus de 400 ménages reconnus au titre du Dalo sont en attente de relogement. Par ordre d'importance : Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône, Seine-et-Marne, Var, Hauts-de-Seine, Essonne, Val-d'Oise, Yvelines, Alpes-Maritimes, Guyane, Réunion, Haute-Garonne, Rhône.

DANS 15 DÉPARTEMENTS, PLUS DE 400 MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO SONT EN ATTENTE D'UN LOGEMENT DEPUIS 1 À 7 ANS



▲ **NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO RESTANT À LOGER DANS LES DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT PLUS DE 1 000 RECOURS EN 2014. BILAN DEPUIS 2008**

(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TABLEAU DE SUIVI, DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015. CF ANNEXE 8 BÉNÉFICIAIRES RESTANT À RELOGER)

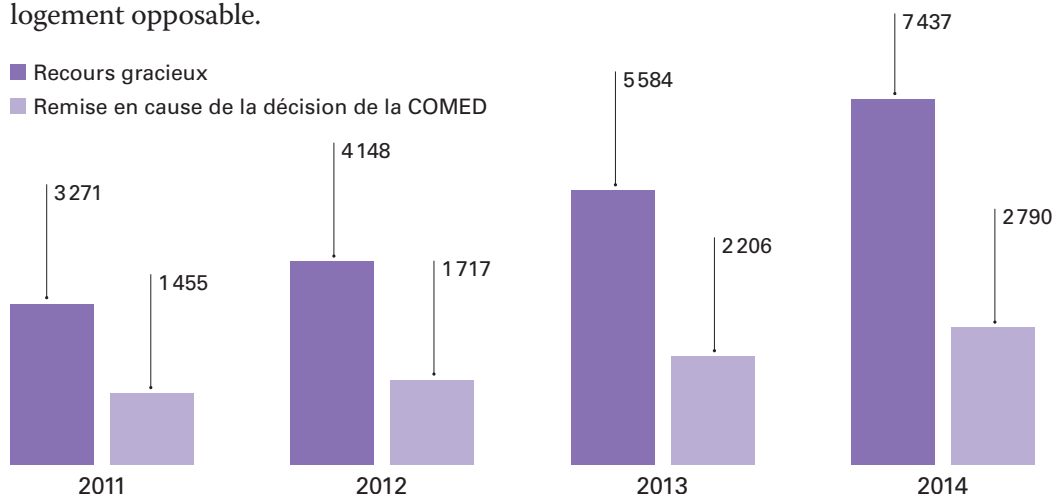
LES RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

■ Les recours gracieux auprès des commissions de médiation

Le graphique ci-après présente les recours gracieux transmis aux commissions de médiation afin de contester un refus de reconnaissance au titre du droit au logement opposable entre 2011 et 2014 et le nombre de nouvelles décisions prises.

Le nombre de recours gracieux traité par les commissions de médiation a doublé entre 2011 et 2014. Cette évolution est à mettre en parallèle avec l'augmentation de 30% des demandes de reconnaissance au titre du droit au logement opposable déposées mais également avec la baisse du taux de décisions favorables de 36% à 32% sur la même période. Les décisions des commissions de médiation semblent contestées de façon croissante.

En 2014, 2 790 nouvelles décisions remettant en cause la décision initiale ont été prises par les commissions suite au dépôt d'un recours gracieux. Ces nouvelles décisions représentent 5% des 58 921 décisions de refus de reconnaissance au titre du droit au logement opposable.



ÉVOLUTION DES RECOURS GRACIEUX AUPRÈS DE COMED DE 2011 À 2014

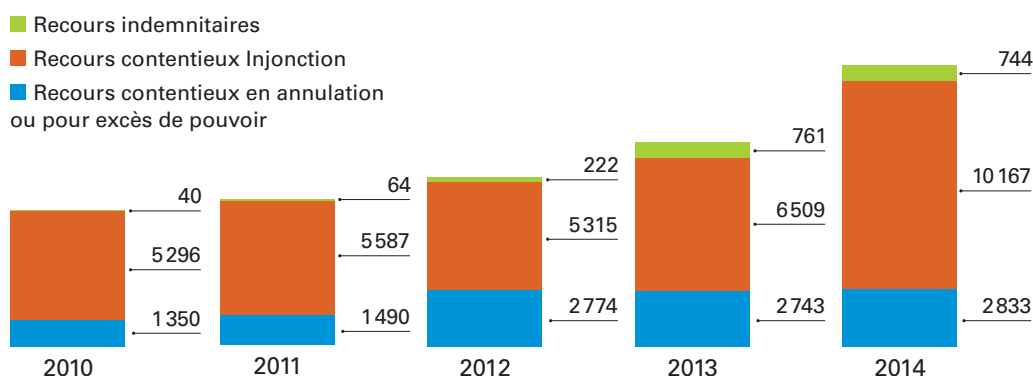
(SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS2. DONNÉES ARRÊTÉES AU 17 FÉVRIER 2015.)

Les recours contentieux devant le tribunal administratif

Les affaires traitées par le tribunal administratif concernant le droit au logement opposable relèvent de trois catégories :

- ➔ le recours contentieux pour excès de pouvoir visant à annuler une décision contestée de la commission de médiation
- ➔ le recours contentieux « injonction » visant à contraindre l'Etat à réaliser une proposition de logement ou d'hébergement et à éventuellement déterminer un montant d'astreintes financières
- ➔ le recours indemnitaire visant à dédommager le requérant suite à l'absence de proposition adaptée de logement ou d'hébergement après une reconnaissance au titre du Dalo

Ces données, transmises par le Conseil d'Etat, rassemblent les chiffres concernant le Dalo et le Daho, même si la grande majorité des recours contentieux porte sur le logement.



AFFAIRES TRAITÉES PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DEPUIS 2010

(SOURCE : CONSEIL D'ETAT)

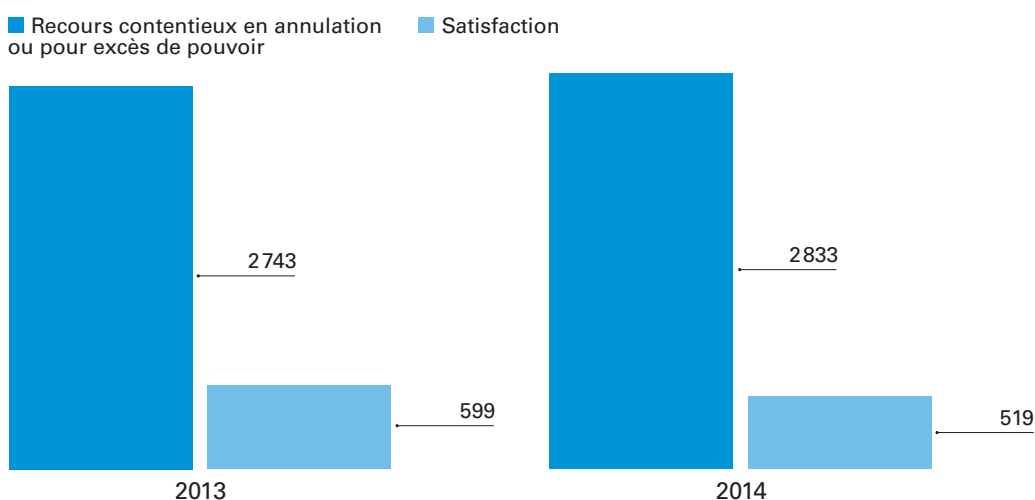
■ Les recours contentieux pour excès de pouvoir

Les recours contentieux pour excès de pouvoir ont doublé entre 2011 et 2012 puis se sont stabilisés jusqu'en 2014.

En 2014, les tribunaux administratifs ont annulé la décision de la commission de médiation suite à un recours pour excès de pouvoir dans 18,3% des cas. Ce taux était de 22% en 2013.

► RECOURS CONTENTIEUX EN ANNULATION OU POUR EXCÈS DE POUVOIR EN 2013 ET 2014

(SOURCE : CONSEIL D'ETAT)

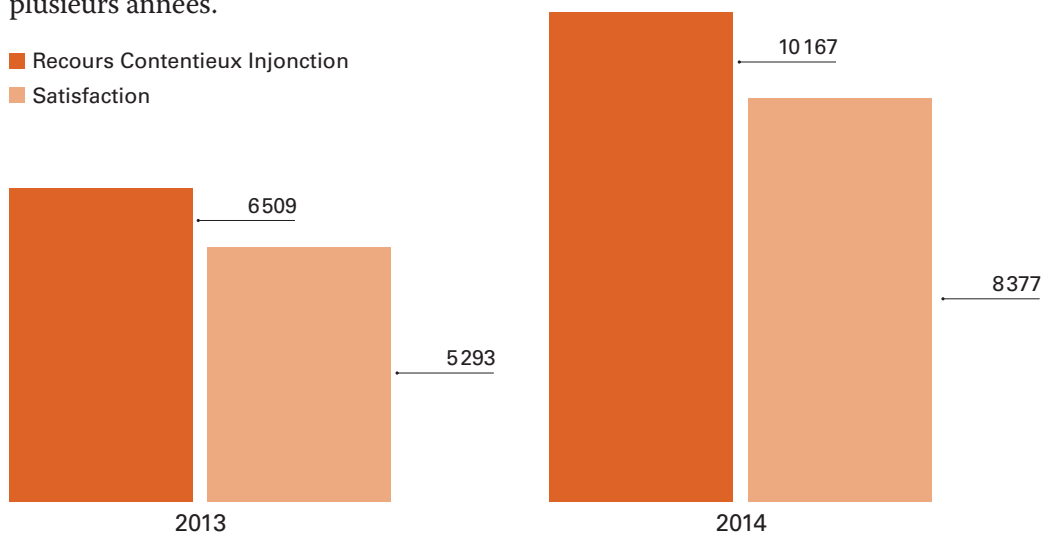


■ Les recours contentieux injonction

En 2014, l'Etat a été condamné à 8 377 reprises pour ne pas avoir proposé un logement ou un hébergement à un ménage reconnu au titre du droit au logement opposable. En 2014, le taux de satisfaction suite à dépôt d'un recours est de 82%. L'importance de ces chiffres ne doit pas faire oublier qu'un nombre important de ménages reconnus au titre du Dalo n'effectue pas de recours contentieux par manque d'information, d'accompagnement, ou par simple désillusion après avoir déjà attendu plusieurs années.

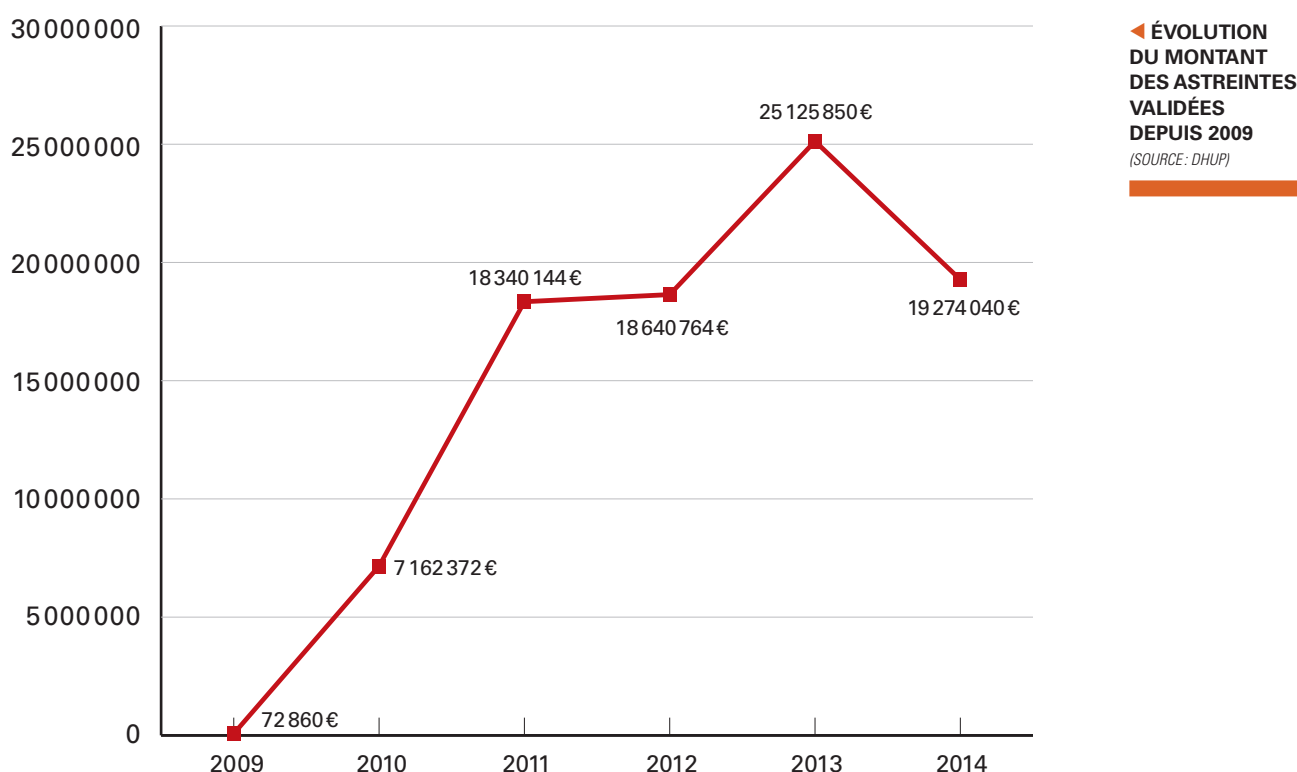
► RECOURS CONTENTIEUX INJONCTION EN 2013 ET 2014

(SOURCE : CONSEIL D'ETAT)



La condamnation de l'Etat pour ne pas avoir proposé de logement ou d'hébergement à un ménage reconnu au titre du droit au logement opposable suite à un recours injonction entraîne le paiement d'une astreinte journalière pour le Dalo et mensuelle pour le Daho par ce dernier.

Le graphique suivant présente l'évolution du montant des astreintes liquidées par les tribunaux entre 2009 et 2014.



Les versements du produit des liquidations d'astreintes prononcées à l'encontre de l'État par le juge administratif lorsqu'un ménage reconnu au titre du Dalo n'est pas logé ou hébergé dans les délais ne bénéficient pas aux requérants. Celles-ci alimentent le Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Le FNAVDL, créé par la loi de finances rectificatives pour 2011, finance des « actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, ainsi que d'actions de gestion locative adaptée, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ». Ces actions étaient préalablement financées directement par le budget de l'Etat, au sein du BOP 177.

La loi de finances pour 2013 a élargi le public à *«toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir»*.

L'alimentation du FNAVDL est sujette à de fortes variations car elle dépend des astreintes, liquidées de façon irrégulière, ainsi que des versements opérés par les services déconcentrés pour le paiement de ces astreintes. L'élargissement des publics en 2013 a bouleversé le fonctionnement du FNAVDL dont la priorité était de sécuriser les engagements déjà pris. La prise en compte de nouvelles régions sensibles sur le plan du Dalo, qui nécessitait le financement de l'accompagnement des ménages menacés d'expulsion ou de ménages endettés, en a été retardée d'autant.

En 2014, le budget devait permettre de satisfaire les projets associatifs dans 15 nouvelles régions (initialement l'AVDL s'est déployé en Aquitaine, Île-de-France, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes), ainsi que les opérateurs intervenant pour les publics hors Dalo. Une réserve nationale de 3 M€ pour le financement de l'accompagnement de 10000 logements sociaux accompagnés est également prévue.

Cette répartition entre trois modalités d'intervention: appels à projets régionaux avec des associations, conventions avec des opérateurs, appels à projet national auprès d'organismes HLM, nuit à la clarté et à la fluidité d'usage. Les associations répondant aux appels d'offres sont restées dans l'incertitude sur leur financement pendant une grande partie de l'année 2014.

La situation s'est aggravée fin 2014 puis en 2015 du fait d'un changement de pratiques des tribunaux administratifs. La liquidation des astreintes s'effectue dorénavant uniquement si, suite à la décision du tribunal, le requérant la sollicite (celui-ci n'y ayant aucun intérêt direct). Il en résulte un effondrement des moyens de l'AVDL. **Le montant des astreintes liquidées était de 25 125 850 € en 2013. Il a chuté à 19 274 040 € en 2014.** Au 30 juin 2015, les astreintes liquidées représentaient le quart de l'année précédente.

Les préfets ont demandé aux associations en juillet 2015 de limiter strictement les mesures d'AVDL aux personnes reconnues Dalo, et d'interrompre le reste des suivis. Les conséquences à court terme sont des licenciements programmés de travailleurs sociaux et une importante diminution du nombre de ménages accompagnés. Des solutions sont recherchées par les services pour permettre la stabilité et la pérennité de l'alimentation de ce fonds. Le paiement par l'Etat du montant de ses condamnations dans des délais appropriés ainsi qu'une réintégration des dépenses du FNAVDL dans son budget (BOP 177) au moins à titre transitoire ont été demandés par le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées.

■ Les recours indemnitaires

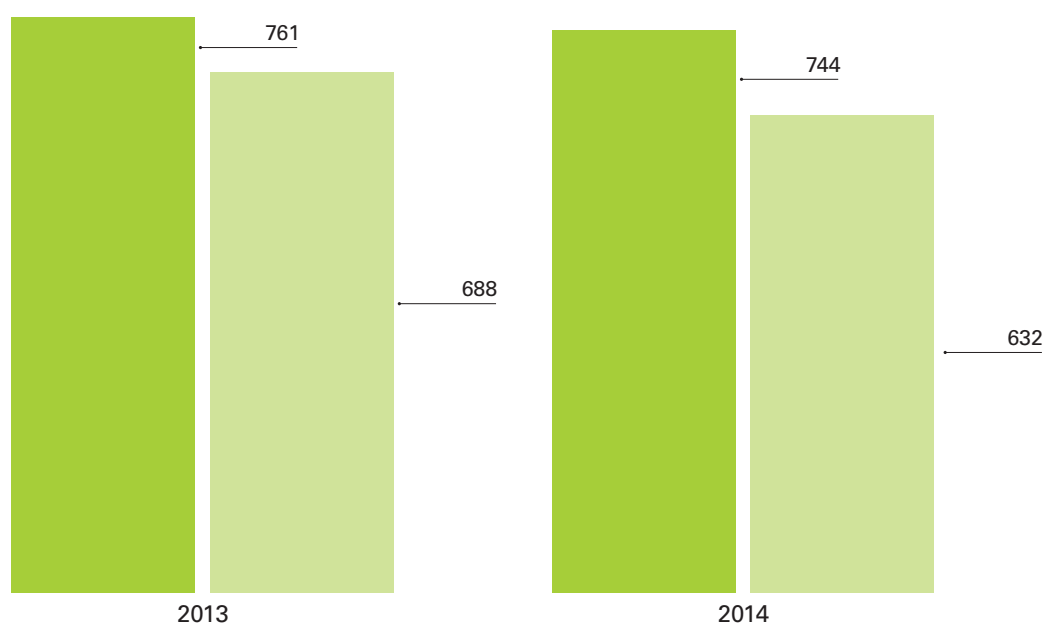
Dans 85% des recours indemnitaires, le requérant obtient satisfaction. La formulation de ce type de recours a fortement progressé de 2010 à 2013 (graphique P57), en passant de 40 à 761 puis s'est stabilisée en 2014 avec 744 recours déposés. Ce chiffre

semble faible au regard des 59 504 ménages reconnus au titre du Dalo en attente d'une proposition depuis 6 mois à 7 ans. Le manque d'information, d'accompagnement, ou la désillusion après avoir déjà attendu plusieurs années limitent ici encore l'accès au contentieux des ménages en attente.

■ Recours Indemnitaires
■ Satisfaction

◀ **RECOURS
INDEMNITAIRES
DE 2013 À 2014**

(SOURCE: CONSEIL D'ETAT)



Le comité de suivi n'a pu disposer du montant des indemnités réclamé par les tribunaux suite à condamnation de l'Etat.

Depuis 2010, l'Etat a été condamné à plus de 25 000 reprises pour absence de proposition de logement ou d'hébergement à un ménage reconnu au titre du Dalo (recours injonction et indemnitaire).

TABLEAU DE BORD DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE DE 2008 À 2014

Source : InfoDALo (restitution TL2, données du 17 février 2015) + absence de données pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 des Bouches-du-Rhône

	BILAN DU			
	RECOURS REÇUS	RECOURS AVEC DÉCISION	DÉCISIONS FAVORABLES (PRIORITAIRES ET URGENTS)	TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES
France	476706	436503	159474	37%
17 départements enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	401950	364749	130540	36%
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours en 2014	62131	60039	24526	41%
53 départements enregistrant moins de 120 recours en 2014	12258	11715	4408	38%
Paris	76888	72211	37131	51%
Seine-St-Denis	52409	48953	16307	33%
Val-de-Marne	41772	35549	11691	33%
Seine-et-Marne	24265	19515	8878	45%
Hauts-de-Seine	35565	28145	6629	24%
Val-d'Oise	30975	28190	5908	21%
Essonne	18751	15472	5165	33%
Yvelines	17248	15807	4215	27%
IDF	297873	263842	95924	36%

01/01/2008 AU 31/12/2014

BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	% BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	BÉNÉFICIAIRES N'ÉTANT PLUS À RELOGER	BÉNÉFICIAIRES RESTANTS À LOGER	% BÉNÉFICIAIRES RESTANTS À LOGER
82028	51%	17944	59502	37,3%
65789	50%	10333	54418	41,7%
13768	56%	6307	4451	18,1%
2471	56%	1304	633	14,4%
15255	41%	1375	20501	55,2%
7679	47%	765	7863	48,2%
6133	52%	225	5333	45,6%
4909	55%	586	3383	38,1%
3850	58%	443	2336	35,2%
3890	66%	462	1556	26,3%
3351	65%	180	1634	31,6%
2581	61%	227	1407	33,4%
47648	50%	4263	44013	45,9%

	BILAN DU			
	RECOURS REÇUS	RECOURS AVEC DÉCISION	DÉCISIONS FAVORABLES (PRIORITAIRES ET URGENTS)	TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES
Var	15661	14818	6600	45%
Bouches-du-Rhône	11319	12554	4747	38%
Alpes-Maritimes	13796	12975	4088	32%
Totaux	40776	40347	15435	38%

Rhône	12782	12004	4904	41%
Haute-Garonne	12982	12488	4108	33%
Nord	13373	13063	3738	29%
Hérault	9545	9120	2564	28%
Gironde	6445	6190	1937	31%
Loire-Atlantique	8174	7695	1930	25%
Totaux	63301	60560	19181	32%

Aude	2157	2122	1038	49%
Bas-Rhin	3263	3164	995	31%
Calvados	1030	982	301	31%
Corse-du-Sud	1814	2500	601	24%
Côte-d'Or	2593	2500	1610	64%
Côtes-d'Armor	582	573	338	59%
Doubs	403	390	269	69%
Eure	1300	1237	456	37%
Eure-et-Loir	1547	1505	721	48%
Finistère	921	876	378	43%
Gard	2463	2410	860	36%

01/01/2008 AU 31/12/2014

BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	% BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	BÉNÉFICIAIRES N'ÉTANT PLUS À RELOGER	BÉNÉFICIAIRES RESTANTS À LOGER	% BÉNÉFICIAIRES RESTANTS À LOGER
2546	39%	1233	2821	43%
750	16%	64	3933	83%
2282	56%	504	1302	32%
5578	36%	1801	8056	52%

2718	55%	1431	755	15,4%
2784	68%	537	787	19,2%
2733	73%	856	149	4,0%
1721	67%	527	316	12,3%
1145	59%	539	253	13,1%
1462	76%	379	89	4,6%
12563	65%	4269	2349	12,2%

562	54%	476	37	3,6%
649	65%	346	54	5,4%
218	72%	83	24	8,0%
303	50%	298	159	26,5%
1084	67%	526	134	8,3%
192	57%	146	28	8,3%
97	36%	172	71	26,4%
312	68%	144	48	10,5%
480	67%	241	62	8,6%
251	66%	127	7	1,9%
496	58%	364	135	15,7%

	BILAN DU			
	RECOURS REÇUS	RECOURS AVEC DÉCISION	DÉCISIONS FAVORABLES (PRIORITAIRES ET URGENTS)	TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES
Guyane	2485	2382	1450	61%
Haut-Rhin	1027	1002	418	42%
Haute-Savoie	3286	3059	697	23%
Isère	5680	5461	2107	39%
Landes	580	470	316	67%
Loiret	1883	1830	492	27%
Marne	648	638	242	38%
Moselle	1950	1887	1099	58%
Oise	4379	4069	1643	40%
Pas-de-Calais	2468	2405	700	29%
Puy-de-Dôme	1047	1005	367	37%
Pyrénées-Atlantiques	2635	2540	840	33%
Pyrénées-Orientales	939	899	562	63%
Réunion	4191	3948	1426	36%
Sarthe	848	821	411	50%
Seine-Maritime	2658	2571	734	29%
Somme	2234	2153	1342	62%
Vaucluse	3800	3748	1463	39%
Vendée	1687	1637	650	40%

01/01/2008 AU 31/12/2014

BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	% BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	BÉNÉFICIAIRES N'ÉTANT PLUS À RELOGER	BÉNÉFICIAIRES RESTANTS À LOGER	% BÉNÉFICIAIRES RESTANTS À LOGER
401	28%	1049	1026	70,8%
260	62%	158	29	6,9%
511	73%	186	101	14,5%
1295	61%	812	149	7,1%
223	71%	93	17	5,4%
281	57%	211	61	12,4%
160	66%	82	15	6,2%
474	43%	625	188	17,1%
895	54%	748	518	31,5%
462	66%	238	77	11,0%
213	58%	154	58	15,8%
643	77%	197	40	4,8%
276	49%	286	153	27,2%
497	35%	929	835	58,6%
270	66%	141	28	6,8%
380	52%	354	106	14,4%
784	58%	558	108	8,0%
809	55%	654	77	5,3%
290	45%	360	106	16,3%

RECOURS «LOGEMENT» REÇUS 2008-2014*Données issues d'InfoDALo extrait du TS1, données arrêtées au 17 février 2015*

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086
Paris	15015	10276	9417	10201	10247	10365	11367
Seine-St-Denis	5938	6088	6523	6519	7670	9339	10332
Val-de-Marne	5504	6357	6602	5403	5816	5969	6121
Hauts-de-Seine	3740	5752	6150	4700	5108	4948	5167
Val-d'Oise	3857	4923	4762	4268	4292	4234	4639
Seine-et-Marne	2097	3559	3828	2966	3836	3993	3986
Essonne	1611	2367	2458	2600	2647	3105	3963
Yvelines	1629	1742	2019	2224	2716	3393	3525
8 départements d'Ile de France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	39391	41064	41759	38881	42332	45346	49100
Bouches-du-Rhône	2521	4264	4185	5473	6177	5524	5795
Var	1215	1513	1776	2109	2690	3176	3182
Alpes-Maritimes	829	1345	1560	1719	2156	3075	3112
3 départements du Paca enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014: Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône	4565	7122	7521	9301	11023	11775	12089
Rhône	1254	1371	1373	1353	1662	2565	3204
Haute-Garonne	1064	1222	1362	1737	2531	2527	2539
Hérault	982	862	948	1332	1573	1762	2086
Nord	1683	1769	1679	1890	2124	2212	2016
Gironde	686	774	814	888	982	1110	1191
Loire-Atlantique	1512	1542	1318	1130	731	894	1047
6 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo : Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Hérault et Rhône en 2014	7181	7540	7494	8330	9603	11070	12083
17 départements enregistrant plus de 1 000 recours en 2014	51137	55726	56774	56512	62958	68191	73272

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086
Haute-Savoie	247	295	296	367	479	619	983
Oise	504	532	534	605	660	762	782
Isère	726	837	904	758	833	871	751
Réunion	307	437	492	548	979	735	693
Côte-d'Or	145	133	142	330	571	672	600
Vaucluse	271	321	479	631	771	780	547
Bas-Rhin	434	459	373	448	484	552	513
Somme	201	265	176	271	404	434	483
Pyrénées-Atlantiques	307	296	319	374	438	474	427
Moselle	247	217	147	171	347	397	424
Seine-Maritime	421	451	287	320	349	407	423
Pas de Calais	283	289	296	373	422	393	412
Gard	441	404	221	284	355	354	404
Vendée	175	203	157	225	277	319	331
Eure-et-Loir	100	145	190	205	298	302	307
Aude	382	299	216	351	308	312	289
Corse-du-Sud	295	225	197	198	278	358	263
Guyane	171	588	579	246	312	337	252
Puy-de-Dôme	103	149	119	105	138	193	240
Eure	184	215	130	141	170	223	237
Loiret	390	374	261	274	161	204	219
Calvados	116	136	114	114	156	177	217
Haut-Rhin	97	93	111	125	209	195	197
Sarthe	101	110	104	104	128	132	169
Pyrénées-Orientales	165	146	107	134	134	111	142
Landes	30	52	45	59	119	134	141
Doubs	21	25	25	30	46	120	136
Côtes-d'Armor	31	34	53	111	118	101	134
Finistère	118	181	140	126	102	125	129
Marne	73	64	86	108	119	78	120
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	7086	7975	7300	8136	10165	10871	10965

ANNEXE 1

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086
Savoie	97	127	56	72	79	79	117
Martinique	175	123	188	187	187	175	110
Aube	96	154	127	120	109	100	104
Charente-Maritime	126	87	55	74	92	89	98
Loir-et-Cher	31	45	36	51	44	59	94
Morbihan	22	23	23	32	46	70	94
Maine-et-Loire	114	105	104	89	102	101	93
Drôme	59	72	61	63	118	119	82
Haute-Corse	62	78	65	81	91	91	80
Ain	91	65	30	26	44	58	73
Alpes-de-Haute-Provence	136	76	60	79	73	60	65
Indre-et-Loire	47	33	34	40	49	38	63
Saône-et-Loire	12	61	44	72	83	56	63
Manche	30	62	61	102	69	55	56
Tarn-et-Garonne	14	8	8	11	17	27	55
Cher	48	52	24	54	66	55	53
Vienne	20	23	19	41	49	45	51
Allier	26	32	34	30	37	48	43
Aisne	53	66	46	50	46	21	38
Charente	21	21	19	15	13	30	30
Jura	12	15	9	11	16	31	29
Hautes-Alpes	5	9	10	14	23	31	24
Haute-Vienne	19	5	5	9	12	18	21
Ardèche	9	21	24	26	41	27	20
Orne	38	33	13	22	11	16	19
Guadeloupe	31	7	8	9	48	20	18
Lot-et-Garonne	13	1	1	2	8	9	15
Hautes-Pyrénées	17	25	6	10	22	21	13
Ardennes	21	13	13	4	15	18	12
Indre	11	9	8	8	9	22	12
Mayenne	53	28	16	12	18	23	12
Corrèze	25	34	38	21	28	23	11
Ille-et-Vilaine	28	19	15	7	0	9	10
Dordogne	12	3	2	5	13	8	9
Yonne	14	12	11	4	4	7	8
Haute-Loire	23	20	7	11	5	5	7
Tarn	5	1	3	7	2	9	7
Territoire-de-Belfort	13	15	11	11	5	10	7
Vosges	6	9	2	4	4	2	4

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086
Haute-Marne	2	12	3	8	8	10	3
Lozère	11	4	2	0	5	5	3
Nièvre	17	16	10	2	3	0	3
Deux-Sèvres	0	0	1	1	5	3	2
Lot	6	0	0	0	1	0	2
Haute-Saône	3	0	0	2	0	0	1
Ariège	5	2	0	6	2	3	0
Aveyron	2	0	0	0	0	0	0
Cantal	0	1	0	2	0	1	0
Creuse	3	0	0	1	0	0	0
Gers		6	5	0	0	0	0
Meuse	0	0	0	0	0	0	0
53 départements enregistrant moins de 120 recours Dalo en 2014	1609	1838	1430	1748	1990	1873	1860

RECOURS LOGEMENT AVEC DÉCISION ET DÉCISIONS

Données issues d'InfoDALo extrait du TS1, données arrêtées au 17 février 2015

	2008			2009			2010		
	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
France	35016	15719	44,9%	51784	20738	40,0%	56397	21004	37,2%
Paris	8566	6036	70,5%	10539	6015	57,1%	10762	5359	49,8%
Seine-St-Denis	3544	855	24,1%	5115	1293	25,3%	6601	1864	28,2%
Val-de-Marne	1125	445	39,6%	3992	1493	37,4%	4780	1589	33,2%
Hauts-de-Seine	1612	450	27,9%	2923	856	29,3%	3260	834	25,6%
Val-d'Oise	2653	586	22,1%	3744	746	19,9%	4406	963	21,9%
Seine-et-Marne	1216	577	47,5%	1471	920	62,5%	1734	863	49,8%
Essonne	951	619	65,1%	1250	634	50,7%	1676	530	31,6%
Yvelines	1239	271	21,9%	971	200	20,6%	1917	437	22,8%
8 dpts d'Ile-de-France enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	20906	9839	47,1%	30005	12157	40,5%	35136	12439	35,4%
Bouches-du-Rhône	1363	833	61,1%	2732	1387	50,8%	2006	1045	52,1%
Var	677	238	35,2%	1382	485	35,1%	1699	886	52,1%
Alpes-Maritimes	438	134	30,6%	810	275	34,0%	1493	610	40,9%
3 dpts de Paca enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014: Var, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône	2478	1205	48,6%	4924	2147	43,6%	5198	2541	48,9%
Rhône	890	380	42,7%	1246	536	43,0%	1387	631	45,5%
Haute-Garonne	692	347	50,1%	1067	441	41,3%	1268	456	36,0%
Hérault	743	222	29,9%	888	263	29,6%	876	270	30,8%
Nord	1054	305	28,9%	1777	580	32,6%	1660	611	36,8%
Gironde	476	133	27,9%	766	219	28,6%	760	250	32,9%
Loire-Atlantique	933	301	32,3%	1541	367	23,8%	1324	300	22,7%
6 autres dpts enregistrant plus de 1000 recours Dalo : Gironde, Nord, Hérault, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, et Rhône en 2014	4788	1688	35,3%	7285	2406	33,0%	7275	2518	34,6%
17 dpts enregistrant plus de 1000 recours	28172	12732	45,2%	42214	16710	39,6%	47609	17498	36,8%

FAVORABLES

2011			2012			2013			2014		
Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
61346	22186	36,2%	73476	26361	35,9%	87069	32473	37,3%	86968	28047	32,2%
9321	4598	49,3%	8525	3765	44,2%	12554	6009	47,9%	11944	5349	44,8%
5781	1613	27,9%	8886	3134	35,3%	9060	4201	46,4%	9966	3347	33,6%
7023	2101	29,9%	5788	2049	35,4%	6727	2226	33,1%	6114	1788	29,2%
3790	816	21,5%	5145	1027	20,0%	6133	1346	21,9%	5282	1300	24,6%
4460	841	18,9%	4664	860	18,4%	4226	1069	25,3%	4037	843	20,9%
2603	1360	52,2%	4396	2089	47,5%	4305	1576	36,6%	3790	1493	39,4%
1978	616	31,1%	2800	666	23,8%	3922	1351	34,4%	2895	749	25,9%
1539	428	27,8%	2721	924	34,0%	3325	1010	30,4%	4095	945	23,1%
36495	12373	33,9%	42925	14514	33,8%	50252	18788	37,4%	48123	15814	32,9%
4028	1934	48,0%	5424	1855	34,2%	6410	2248	35,1%	6144	2499	40,7%
1919	1036	54,0%	2737	1594	58,2%	3432	1639	47,8%	2972	722	24,3%
1850	599	32,4%	1841	819	44,5%	2630	872	33,2%	3913	779	19,9%
7797	3569	45,8%	10002	4268	42,7%	12472	4759	38,2%	13029	4000	30,7%
1410	494	35,0%	1472	606	41,2%	2362	890	37,7%	3237	1367	42,2%
1685	560	33,2%	2046	663	32,4%	3017	998	33,1%	2713	643	23,7%
1194	325	27,2%	1536	424	27,6%	1622	521	32,1%	2261	539	23,8%
1699	571	33,6%	2151	608	28,3%	2509	639	25,5%	2213	424	19,2%
732	234	32,0%	1052	360	34,2%	1107	380	34,3%	1297	361	27,8%
1072	258	24,1%	973	211	21,7%	856	236	27,6%	996	257	25,8%
7792	2442	31,3%	9230	2872	31,1%	11473	3664	31,9%	12717	3591	28,2%
52084	18384	35,3%	62157	21654	34,8%	74197	27211	36,7%	73869	23405	31,7%

ANNEXE 2

	2008			2009			2010		
	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
France	35016	15719	44,9%	51784	20738	40,0%	56397	21004	37,2%
Haute-Savoie	212	40	18,9%	283	57	20,1%	294	64	21,8%
Oise	334	144	43,1%	423	188	44,4%	454	197	43,4%
Isère	412	193	46,8%	826	347	42,0%	909	325	35,8%
Réunion	206	87	42,2%	414	173	41,8%	388	145	37,4%
Côte-d'Or	124	85	68,5%	137	83	60,6%	143	102	71,3%
Vaucluse	255	91	35,7%	320	149	46,6%	441	234	53,1%
Bas-Rhin	390	187	47,9%	419	142	33,9%	399	130	32,6%
Somme	178	122	68,5%	268	162	60,4%	173	103	59,5%
Pyrénées-Atlantiques	244	126	51,6%	339	110	32,4%	267	86	32,2%
Moselle	200	105	52,5%	235	115	48,9%	150	87	58,0%
Seine-Maritime	242	95	39,3%	444	137	30,9%	389	96	24,7%
Pas-de-Calais	189	70	37,0%	320	72	22,5%	278	75	27,0%
Gard	310	144	46,5%	475	148	31,2%	274	91	33,2%
Vendée	136	69	50,7%	220	90	40,9%	157	66	42,0%
Eure-et-Loir	69	37	53,6%	133	71	53,4%	183	77	42,1%
Aude	324	134	41,4%	329	169	51,4%	217	117	53,9%
Corse-du-Sud	245	104	42,4%	230	77	33,5%	210	54	25,7%
Guyane	104	73	70,2%	502	346	68,9%	656	384	58,5%
Puy-de-Dôme	77	41	53,2%	161	71	44,1%	114	39	34,2%
Eure	123	78	63,4%	243	134	55,1%	145	35	24,1%
Loiret	318	107	33,6%	376	101	26,9%	289	84	29,1%
Calvados	77	16	20,8%	134	53	39,6%	127	32	25,2%
Haut-Rhin	79	38	48,1%	105	47	44,8%	99	39	39,4%
Sarthe	89	50	56,2%	112	58	51,8%	92	38	41,3%
Pyrénées-Orientales	136	97	71,3%	141	84	59,6%	113	56	49,6%
Landes	29	10	34,5%	45	23	51,1%	46	30	65,2%
Doubs	18	9	50,0%	21	8	38,1%	23	13	56,5%
Côtes-d'Armor	26	9	34,6%	33	16	48,5%	53	34	64,2%
Finistère	87	56	64,4%	141	77	54,6%	169	56	33,1%
Marne	67	7	10,4%	65	12	18,5%	87	30	34,5%
30 dpts enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	5300	2424	45,7%	7894	3320	42,1%	7339	2919	39,8%

LE BILAN DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LA PÉRIODE 2008-2014

2011			2012			2013			2014		
Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
61346	22186	36,2%	73476	26361	35,9%	87069	32473	37,3%	86968	28047	32,2%
338	80	23,7%	473	128	27,1%	539	135	25,0%	920	193	21,0%
537	194	36,1%	609	209	34,3%	742	285	38,4%	970	426	43,9%
889	315	35,4%	793	404	50,9%	856	365	42,6%	776	158	20,4%
528	204	38,6%	641	202	31,5%	1020	350	34,3%	751	265	35,3%
280	218	77,9%	504	370	73,4%	705	472	67,0%	607	280	46,1%
569	312	54,8%	733	334	45,6%	848	259	30,5%	582	84	14,4%
452	139	30,8%	456	157	34,4%	497	141	28,4%	551	99	18,0%
261	176	67,4%	360	229	63,6%	409	264	64,5%	504	286	56,7%
335	116	34,6%	461	163	35,4%	438	133	30,4%	456	106	23,2%
158	93	58,9%	343	220	64,1%	376	251	66,8%	425	228	53,6%
292	70	24,0%	313	86	27,5%	401	124	30,9%	490	126	25,7%
331	100	30,2%	417	129	30,9%	438	126	28,8%	432	128	29,6%
227	102	44,9%	319	131	41,1%	394	137	34,8%	411	107	26,0%
208	82	39,4%	287	116	40,4%	302	121	40,1%	327	106	32,4%
209	96	45,9%	286	149	52,1%	319	153	48,0%	306	138	45,1%
338	197	58,3%	322	150	46,6%	299	146	48,8%	293	125	42,7%
198	68	34,3%	243	86	35,4%	357	116	32,5%	272	96	35,3%
164	89	54,3%	339	163	48,1%	358	226	63,1%	259	169	65,3%
97	28	28,9%	132	43	32,6%	196	49	25,0%	228	96	42,1%
130	38	29,2%	161	48	29,8%	198	47	23,7%	237	76	32,1%
246	64	26,0%	185	33	17,8%	195	57	29,2%	221	46	20,8%
104	31	29,8%	145	45	31,0%	172	52	30,2%	223	72	32,3%
115	51	44,3%	191	61	31,9%	220	102	46,4%	193	80	41,5%
105	42	40,0%	127	73	57,5%	133	67	50,4%	163	83	50,9%
134	87	64,9%	137	90	65,7%	111	73	65,8%	127	75	59,1%
50	37	74,0%	91	65	71,4%	114	88	77,2%	95	63	66,3%
29	17	58,6%	48	30	62,5%	121	96	79,3%	130	96	73,8%
105	81	77,1%	115	56	48,7%	109	61	56,0%	132	81	61,4%
149	66	44,3%	96	40	41,7%	128	48	37,5%	106	35	33,0%
102	42	41,2%	119	52	43,7%	78	41	52,6%	120	58	48,3%
7680	3235	42,1%	9446	4062	43,0%	11073	4585	41,4%	11307	3981	35,2%

RÉORIENTATIONS DE RECOURS DALO VERS DAHO DE*Données issues d'InfoDALo extrait du TS1, données arrêtées au 17 février 2015*

	2008	2009
France	721	1182
Paris	57	17
Seine-St-Denis	15	53
Val-de-Marne	21	43
Hauts-de-Seine	130	226
Val-d'Oise	9	52
Seine-et-Marne	6	27
Essonne	24	28
Yvelines	54	30
8 départements d'Ile-de-France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	316	476
Bouches-du-Rhône	23	76
Var	1	6
Alpes-Maritimes	7	10
3 départements du Paca enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014: Var, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône	31	92
Rhône	29	27
Haute-Garonne	2	0
Hérault	9	10
Nord	14	54
Gironde	29	35
Loire-Atlantique	65	129
6 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo : Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Hérault et Rhône en 2014	148	255
17 départements enregistrant plus de 1 000 recours	495	823

2008 À 2014

2010	2011	2012	2013	2014
1257	1196	1159	1549	1968
109	65	115	203	254
29	23	15	4	17
18	51	12	14	6
304	215	127	148	177
44	46	55	50	20
24	37	43	68	77
55	101	127	164	71
41	53	72	127	275
624	591	566	778	897
58	36	3	0	2
8	14	3	3	30
12	5	9	20	56
78	55	15	23	88
21	24	12	6	10
0	1	4	25	46
3	5	3	8	15
31	43	20	20	21
32	36	53	72	95
143	65	76	70	105
230	174	168	201	292
932	820	749	1002	1277

3

ANNEXE

	2008	2009
France	721	1182
Haute-Savoie	2	6
Oise	10	4
Isère	7	18
Réunion	1	6
Côte d'Or	3	6
Vaucluse	2	9
Bas Rhin	20	21
Somme	0	3
Pyrénées-Atlantiques	2	4
Moselle	15	14
Seine-Maritime	2	13
Pas de Calais	11	32
Gard	4	10
Vendée	1	1
Eure-et-Loir	5	6
Aude	11	3
Corse-du-Sud	1	2
Guyane	3	2
Puy-de-Dôme	2	10
Eure	9	27
Loiret	17	28
Calvados	5	17
Haut-Rhin	3	6
Sarthe	2	2
Pyrénées-Orientales	2	1
Landes	3	2
Doubs	1	4
Côtes-d'Armor	0	0
Finistère	1	1
Marne	11	17
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	156	275

LE BILAN DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LA PÉRIODE 2008-2014

2010	2011	2012	2013	2014
1257	1196	1159	1549	1968
13	18	20	38	59
4	16	18	29	27
21	25	10	14	17
9	3	8	6	2
10	8	13	40	49
6	13	18	4	2
16	28	18	16	18
3	5	6	5	19
2	7	8	24	25
2	1	3	11	32
32	36	24	36	44
13	7	10	25	25
8	0	4	2	3
3	11	10	16	3
3	5	8	10	12
5	3	2	1	4
0	1	2	4	5
5	1	1	2	0
13	13	17	15	20
13	14	22	27	23
14	13	9	8	16
18	13	15	18	48
1	5	7	7	11
4	11	11	6	11
0	2	1	2	3
4	1	8	3	3
5	5	6	16	16
0	2	3	9	7
4	6	10	18	13
22	13	17	9	13
253	286	309	421	530

BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008 À 2014*Données issues d'InfoDALo extrait du TS1, données arrêtées au 17 février 2015*

	2008	2009
France	3196	8858
Paris	556	1631
Seine-St-Denis	158	584
Val-de-Marne	68	525
Hauts-de-Seine	78	364
Val-d'Oise	197	526
Seine-et-Marne	93	387
Essonne	145	433
Yvelines	73	220
Départements d'Ile-de-France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	1368	4670
Bouches-du-Rhône	0	0
Var	64	211
Alpes-Maritimes	40	142
3 départements du Paca enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014 : Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône	104	353
Rhône	109	279
Haute-Garonne	138	344
Hérault	58	134
Nord	93	370
Gironde	51	120
Loire-Atlantique	180	273
6 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo : Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Hérault et Rhône en 2014	629	1520
17 départements enregistrant plus de 1 000 recours	2101	6543

LE BILAN DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LA PÉRIODE 2008-2014

2010	2011	2012	2013	2014
10644	10899	12800	16779	17365
2077	2258	2552	2953	2885
836	755	1034	1827	2268
760	762	1077	1384	1429
642	677	545	656	794
654	589	572	679	605
568	597	827	1205	1117
463	408	398	727	734
256	338	354	601	660
6256	6384	7359	10032	10492
0	0	1	226	556
327	285	474	667	490
188	224	431	576	642
515	509	906	1469	1688
380	290	382	500	754
404	427	447	544	436
227	242	282	371	380
442	439	439	508	418
118	149	206	245	231
246	204	163	172	210
1817	1751	1919	2340	2429
8588	8644	10184	13841	14609

4

ANNEXE

	2008	2009
France	3196	8858
Haute-Savoie	16	47
Oise	67	83
Isère	72	210
Réunion	26	126
Côte-d'Or	44	60
Vaucluse	34	71
Bas-Rhin	99	98
Somme	55	103
Pyrénées-Atlantiques	37	99
Moselle	2	53
Seine-Maritime	16	66
Pas-de-Calais	22	54
Gard	42	111
Vendée	24	34
Eure-et-Loir	19	56
Aude	57	55
Corse-du-Sud	54	50
Guyane	0	87
Puy-de-Dôme	20	49
Eure	13	100
Loiret	44	61
Calvados	6	38
Haut-Rhin	23	30
Sarthe	30	45
Pyrénées-Orientales	22	32
Landes	8	11
Doubs	2	3
Côtes-d'Armor	5	9
Finistère	19	53
Marne	2	6
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	880	1900

LE BILAN DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LA PÉRIODE 2008-2014

2010	2011	2012	2013	2014
10644	10899	12800	16779	17365
48	64	98	87	135
158	132	130	133	182
245	219	221	206	119
94	93	28	34	85
65	118	224	311	239
117	143	193	155	90
95	72	98	94	88
69	87	128	171	151
65	83	114	120	115
49	40	85	124	117
43	54	34	81	81
36	53	85	102	96
58	83	77	68	55
28	44	62	68	28
35	53	93	116	97
72	112	99	71	85
21	18	59	48	47
49	74	36	77	76
28	24	19	27	41
54	32	26	33	52
60	47	14	25	29
31	24	28	39	51
24	28	36	55	62
23	29	49	47	46
39	55	42	49	37
17	17	34	65	53
6	6	13	24	42
14	39	35	37	51
41	41	37	31	26
24	25	31	26	42
1708	1909	2228	2524	2418



PROFILS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES REQUÉRANTS AU TITRE DU DALO EN 2014

Données issues d'InfoDALo extrait du TS4, données arrêtées au 17 février 2015

SITUATION FAMILIALE

	Valeur absolue	Pourcentage
Décisions	98054	100%
Personne seule	31780	32,41%
Couple sans enfant	4495	4,58%
Couple avec enfant(s)	20993	21,41%
Autre	2298	2,34%

TAILLE DU MÉNAGE

	Valeur absolue	Pourcentage
Décisions	98054	100%
1 personne	31780	32%
2 personnes	21730	22%
3 personnes	18220	19%
4 personnes	13182	13%
5 personnes	7757	8%
6 personnes et plus	5385	5%

AGE

	Valeur absolue	Pourcentage
Décisions	98046	100%
18 à 24 ans	6084	6%
25 à 40 ans	45484	46%
41 à 55 ans	33144	34%
56 à 64 ans	9116	9%
65 ans ou plus	4218	4%

RESSOURCES

	Valeur absolue	Pourcentage
Décisions	98054	100%
0	581	1%
1€ à 0,5 SMIC net annuel	11061	13%
0,50 à 1 SMIC net annuel	30133	35%
1 à 1,5 SMIC net annuel	22735	26%
> 1,5 SMIC net annuel	18268	21%
Non renseigné	4313	5%

TOTAL

87091

TYPES DE CONTINGENT MOBILISÉS EN 2014*Données issues d'InfoDALo extrait du TS2, données arrêtées au 17 février 2015*

	BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	SOUS TOTAL PARC PUBLIC
France	17365	16801
Paris	2885	2845
Seine-St-Denis	2268	2247
Val-de-Marne	1429	1414
Hauts-de-Seine	794	788
Val-d'Oise	605	591
Seine-et-Marne	1117	1111
Essonne	734	720
Yvelines	660	658
8 départements d'Ile-de-France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	10492	10374
Bouches-du-Rhône	556	555
Var	490	465
Alpes-Maritimes	642	642
3 départements du Paca enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014: Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône	18519	18317
Rhône	754	753
Haute-Garonne	436	433
Hérault	380	379
Nord	418	418
Gironde	231	220
Loire-Atlantique	210	210
6 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo: Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Hérault et Rhône en 2014	2429	2413
17 départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo	14 609	14449

CONTINGENT PRÉFECTORAL	CONTINGENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	IMPUTÉS SUR CONTINGENT 1%	IMPUTÉS SUR AUTRES CONTINGENTS	IMPUTÉS SUR AUCUN CONTINGENT	PARC PRIVÉ
9807	1830	1506	1342	2316	45
1176	488	323	657	201	0
1234	479	206	85	243	0
842	199	155	74	144	0
432	107	130	38	81	0
335	50	72	34	100	0
595	155	130	47	184	0
457	72	67	59	65	6
385	86	82	36	69	0
5456	1636	1165	1030	1087	6
361	25	40	10	119	0
260	25	19	21	140	14
480	49	55	58	0	0
10439	2254	1926	1386	2312	27
465	15	138	4	131	1
126	11	1	39	256	0
336	18	6	0	19	0
418	0	0	0	0	0
125	5	20	10	60	0
208	0	1	0	1	0
1678	49	166	53	467	0
8235	1784	1445	1172	1813	21

ANNEXE 6

	BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE	SOUS TOTAL PARC PUBLIC
France	17365	16801
Haute-Savoie	135	135
Oise	182	169
Isère	119	118
Réunion	85	84
Côte-d'Or	239	236
Vaucluse	90	89
Bas-Rhin	88	24
Somme	151	121
Pyrénées-Atlantiques	115	115
Moselle	117	47
Seine-Maritime	81	79
Pas-de-Calais	96	65
Gard	55	55
Vendée	28	28
Eure-et-Loir	97	68
Aude	85	70
Corse-du-Sud	47	47
Guyane	76	76
Puy-de-Dôme	41	0
Eure	52	47
Loiret	29	26
Calvados	51	50
Haut-Rhin	62	20
Sarthe	46	46
Pyrénées-Orientales	37	37
Landes	53	52
Doubs	42	38
Côtes-d'Armor	51	51
Finistère	26	26
Marne	42	42
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	2418	2061

CONTINGENT PRÉFECTORAL	CONTINGENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	IMPUTÉS SUR CONTINGENT 1%	IMPUTÉS SUR AUTRES CONTINGENTS	IMPUTÉS SUR AUCUN CONTINGENT	PARC PRIVÉ
9807	1830	1506	1342	2316	45
126	2	6	1	0	0
82	7	21	17	42	0
61	8	5	10	34	1
6	0	9	9	60	0
157	1	2	1	75	3
76	0	1	4	8	0
1	0	0	0	23	0
59	5	2	38	17	0
114	0	1	0	0	0
18	1	3	7	18	0
47	6	3	6	17	0
27	1	0	0	37	1
48	1	0	0	6	0
26	0	0	0	2	0
51	2	1	0	14	0
52	1	0	2	15	15
43	0	0	4	0	0
76	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
35	0	0	0	12	0
11	4	1	5	5	0
2	0	0	47	1	0
7	0	0	0	13	0
25	3	1	6	11	0
37	0	0	0	0	0
52	0	0	0	0	1
36	0	0	0	2	0
4	0	0	0	47	0
24	0	0	0	2	0
42	0	0	0	0	0
1345	42	56	157	461	21

TYPE DE MOTIF POUR LES RECOURS DALO EN 2014*Données issues d'InfoDALo extrait du TS5 bis, données arrêtées au 17 février 2015*

	DÉCISIONS FAVORABLES PAR TYPE DE MOTIF INVOQUÉ	POURCENTAGE DE DÉCISIONS FAVORABLES EN FONCTION DU MOTIF INVOQUÉ
Total	30015	10%
Dépourvu(e) de logement (et non hébergé(e) chez un particulier)	4253	14%
Hébergé(e) chez un particulier non apparenté en ligne directe	4679	16%
Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe	2577	9%
Total dépourvu(e) de logement / hébergé(e) chez un particulier	11510	38%
Menacé(e) d'expulsion sans relogement	3586	12%
Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement	2904	10%
Logé(e) dans un logement de transition, dans un logement-foyer ou une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale	3368	11%
Total Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement ou un logement de transition	6272	21%
Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation	386	1%
Logé(e) dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux	499	2%
Total Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux	885	3%
Logement non décent, personne handicapée ou mineur	1196	4%
Logement suroccupé, personne handicapée ou mineur	4386	15%
Total Famille avec personne handicapée ou mineur non décent ou suroccupé	5582	19%
Délai anormalement long	8564	29%

8

ANNEXE

BÉNÉFICIAIRES RESTANT À LOGER PAR ANNÉE ET EN*Données issues d'InfoDALo extrait du tableau de suivi, données arrêtées au 17 février 2015*

	2008		2009		2010	
	Bénéficiaires restants à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger
France	1714	11,5%	4054	20,9%	5283	26,5%
Paris	1231	20,4%	2551	42,4%	2735	51,0%
Seine-St-Denis	83	9,7%	255	19,7%	581	31,2%
Val-de-Marne	31	7,0%	401	26,9%	621	39,1%
Val-d'Oise	42	7,2%	64	8,6%	143	14,8%
Hauts-de-Seine	28	6,2%	55	6,4%	116	13,9%
Seine-et-Marne	77	13,3%	185	20,1%	256	29,7%
Essonne	88	14,2%	117	18,5%	119	22,5%
8 départements d'Ile-de-France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	1590	16,2%	3638	29,9%	4601	37,0%
Bouches-du-Rhône	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Yvelines	10	3,7%	10	5,0%	30	6,9%
Var	24	10,1%	43	8,9%	191	21,6%
3 départements du Paca enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014: Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône	26	7,0%	79	10,4%	237	15,8%
Rhône	2	0,5%	3	0,6%	1	0,2%
Alpes-Maritimes	2	1,5%	36	13,1%	46	7,5%
Haute-Garonne	1	0,3%	3	0,7%	4	0,9%
Hérault	3	1,4%	8	3,0%	6	2,2%
Nord	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Gironde	1	0,8%	4	1,8%	8	3,2%
Loire-Atlantique	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
6 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo: Gironde, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Hérault et Rhône en 2014	7	0,5%	18	0,9%	19	0,9%
17 départements enregistrant plus de 1 000 recours	1623	14,0%	3735	25,0%	4857	30,1%

BILAN DE 2008 À 2014

2011		2012		2013		2014		BILAN DU 01/01/2008 AU 31/12/2014	
Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger
5360	26,5%	7942	32,4%	15092	46,5%	20057	71,5%	59502	37,3%
2359	51,3%	2288	60,8%	4446	74,0%	4891	91,4%	20501	55,2%
589	36,5%	1290	41,2%	2350	55,9%	2715	81,1%	7863	48,2%
823	39,2%	875	42,7%	1202	54,0%	1380	77,2%	5333	45,6%
107	12,7%	229	26,6%	373	34,9%	598	70,9%	1556	26,3%
145	17,8%	351	34,2%	630	46,8%	1011	77,8%	2336	35,2%
418	30,7%	809	38,7%	611	38,8%	1027	68,8%	3383	38,1%
129	20,9%	185	27,8%	478	35,4%	518	69,2%	1634	31,6%
4634	37,5%	6318	43,5%	10437	55,6%	12795	80,9%	44013	45,9%
NC	NC	NC	NC	1622	72,2%	2311	92,5%	3933	82,9%
64	15,0%	291	31,5%	347	34,4%	655	69,3%	1407	33,4%
263	25,4%	736	46,2%	1000	61,0%	564	78,1%	2821	42,7%
379	23,2%	944	39,1%	2979	62,6%	3412	85,3%	8056	52,2%
0	0,0%	5	0,8%	63	7,1%	681	49,8%	755	15,4%
116	19,4%	208	25,4%	357	40,9%	537	68,9%	1302	31,8%
10	1,8%	89	13,4%	258	25,9%	422	65,6%	787	19,2%
3	0,9%	16	3,8%	82	15,7%	198	36,7%	316	12,3%
2	0,4%	4	0,7%	48	7,5%	95	22,4%	149	4,0%
13	5,6%	5	1,4%	54	14,2%	168	46,5%	253	13,1%
1	0,4%	1	0,5%	20	8,5%	67	26,1%	89	4,6%
29	1,3%	120	4,5%	525	15,3%	1631	48,9%	2349	13,6%
5042	31,1%	7382	37,8%	13941	51,7%	17838	77,1%	54418	42,4%

8

ANNEXE

	2008		2009		2010	
	Bénéficiaires restants à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger
France	1714	11,5%	4054	20,9%	5283	26,5%
Oise	2	1,4%	3	1,6%	7	3,6%
Somme	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Côte-d'Or	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Réunion	0	0,0%	14	8,1%	45	31,0%
Moselle	0	0,0%	2	1,7%	2	2,3%
Isère	0	0,0%	0	0,0%	1	0,3%
Haute-Savoie	0	0,0%	0	0,0%	1	1,6%
Guyane	25	34,2%	207	59,8%	285	74,2%
Eure-et-Loir	0	0,0%	0	0,0%	2	2,6%
Pas-de-Calais	2	2,9%	1	1,4%	3	4,0%
Seine-Maritime	8	8,4%	9	6,6%	5	5,2%
Aude	0	0,0%	4	2,4%	0	0,0%
Gard	5	3,5%	5	3,4%	5	5,5%
Vendée	2	2,9%	0	0,0%	0	0,0%
Pyrénées-Atlantiques	0	0,0%	0	0,0%	1	1,2%
Bas-Rhin	0	0,0%	1	0,7%	0	0,0%
Puy-de-Dôme	0	0,0%	1	1,4%	0	0,0%
Doubs	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Corse-du-Sud	6	5,8%	7	9,1%	12	22,2%
Vaucluse	0	0,0%	2	1,3%	2	0,9%
Sarthe	0	0,0%	2	3,4%	0	0,0%
Côtes-d'Armor	0	0,0%	0	0,0%	1	2,9%
Haut-Rhin	0	0,0%	2	4,3%	0	0,0%
Eure	1	1,3%	8	6,0%	1	2,9%
Pyrénées-Orientales	5	5,2%	6	7,1%	3	5,4%
Calvados	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Landes	0	0,0%	5	21,7%	0	0,0%
Marne	1	14,3%	1	8,3%	0	0,0%
Loiret	6	5,6%	2	2,0%	6	7,1%
Finistère	1	1,8%	0	0,0%	0	0,0%
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	64	2,6%	282	8,5%	382	13,1%

LE BILAN DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LA PÉRIODE 2008-2014

2011		2012		2013		2014		BILAN DU 01/01/2008 AU 31/12/2014	
Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger	Bénéficiaires restant à loger	% Bénéficiaires restant à reloger
5360	26,5%	7942	32,4%	15092	46,5%	20057	71,5%	59502	37,3%
22	11,3%	48	23,0%	125	43,9%	311	73,0%	518	31,5%
0	0,0%	1	0,4%	29	11,0%	78	27,3%	108	8,0%
0	0,0%	1	0,3%	28	5,9%	105	37,5%	134	8,3%
103	50,5%	181	89,6%	278	79,4%	214	80,8%	835	58,6%
4	4,3%	13	5,9%	34	13,5%	133	58,3%	188	17,1%
0	0,0%	7	1,7%	55	15,1%	86	54,4%	149	7,1%
0	0,0%	2	1,6%	13	9,6%	85	44,0%	101	14,5%
63	70,8%	122	74,8%	180	79,6%	144	85,2%	1026	70,8%
0	0,0%	3	2,0%	12	7,8%	45	32,6%	62	8,6%
2	2,0%	7	5,4%	13	10,3%	49	38,3%	77	11,0%
5	7,1%	7	8,1%	12	9,7%	60	47,6%	106	14,4%
0	0,0%	2	1,3%	11	7,5%	20	16,0%	37	3,6%
4	3,9%	16	12,2%	30	21,9%	70	65,4%	135	15,7%
0	0,0%	1	0,9%	9	7,4%	94	88,7%	106	16,3%
2	1,7%	2	1,2%	8	6,0%	27	25,5%	40	4,8%
1	0,7%	1	0,6%	32	22,7%	19	19,2%	54	5,4%
0	0,0%	6	14,0%	5	10,2%	46	47,9%	58	15,8%
0	0,0%	2	6,7%	14	14,6%	55	57,3%	71	26,4%
13	19,1%	14	16,3%	40	34,5%	67	69,8%	159	26,5%
8	2,6%	13	3,9%	33	12,7%	19	22,6%	77	5,3%
1	2,4%	0	0,0%	2	3,0%	23	27,7%	28	6,8%
1	1,2%	0	0,0%	1	1,6%	25	30,9%	28	8,3%
0	0,0%	0	0,0%	9	8,8%	18	22,5%	29	6,9%
1	2,6%	3	6,3%	5	10,6%	29	38,2%	48	10,5%
17	19,5%	26	28,9%	34	46,6%	62	82,7%	153	27,2%
0	0,0%	0	0,0%	7	13,5%	17	23,6%	24	8,0%
0	0,0%	0	0,0%	1	1,1%	11	17,5%	17	5,4%
0	0,0%	0	0,0%	6	14,6%	7	12,1%	15	6,2%
15	23,4%	17	51,5%	2	3,5%	13	28,3%	61	12,4%
0	0,0%	1	2,5%	2	4,2%	3	8,6%	7	1,9%
262	8,1%	496	12,2%	1030	22,5%	1935	48,6%	4451	18,1%

9

ANNEXE

DES DÉLAIS ANORMALEMENT LONGS POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

DÉPARTEMENT	DÉLAI ANORMALEMENT LONG
Ain	12 mois
Aisne	16 mois
Allier	14 mois
Alpes-de-Haute-Provence	30 et 24 mois
Alpes-Maritimes	30 mois
Ardèche	13 mois
Ardennes	15 mois
Ariège	13 mois
Aube	6 mois
Aude	30 mois
Aveyron	13 (secteur urbain) ou 9 mois (secteur rural)
Bas-Rhin	24 mois
Bouches-du-Rhône	30 mois
Calvados	24 mois
Cantal	12 mois
Charente	13 mois
Charente-Maritime	18 mois
Cher	13 mois
Corrèze	9 mois
Corse-du-Sud	30 mois
Côte-d'Or	24 mois
Côtes-d'Armor	18 mois
Creuse	13 mois
Deux-Sèvres	15 mois
Dordogne	14 mois
Doubs	12 mois
Drome	12 mois
Essonne	36 mois
Eure	18 mois
Eure-et-Loir	12 mois
Finistère	24 mois
Gard	36 mois

DÉPARTEMENT	DÉLAI ANORMALEMENT LONG
Gers	13 mois
Gironde	36 mois
Guadeloupe	5 ou 10 ans
Guyane	inconnu
Haute-Corse	30 mois
Haute-Garonne	13 mois
Haute-Loire	18 mois
Haute-Marne	9 mois
Hautes-Alpes	24 mois
Haute-Saône	12 mois
Haute-Savoie	36 mois
Hautes-Pyrénées	13 mois
Haute-Vienne	13 mois
Haut-Rhin	30 mois
Hauts-de-Seine	4 ans
Hérault	36 mois
Ille-et-Vilaine	30 (Rennes métropole), 24 (littoral) et 15 mois
Indre	12 mois
Indre-et-Loire	12 mois
Isère	25 (zone tendue) ou 13 mois
Jura	12 mois
La Réunion	5 ans
Landes	20 mois
Loire	15 mois
Loire-Atlantique	30 (Nantes métropole), 24 ou 18 mois
Loiret	12 mois
Loir-et-Cher	14 mois
Lot	12 mois
Lot-et-Garonne	18 mois
Lozère	13 mois
Maine-et-Loire	24 (Angers métropole) et 18 mois
Manche	18 mois
Marne	15 mois
Martinique	7 ans ou 5 ans

9

ANNEXE

DÉPARTEMENT	DÉLAI ANORMALEMENT LONG
Mayenne	16 mois
Meurthe-Et-Moselle	16 mois
Meuse	15 mois
Morbihan	24 mois
Moselle	18 mois
Nièvre	12 mois
Nord	18 ± 24 mois
Oise	24 mois
Orne	13 mois
Paris	6 ans (T1) 9 ans (T2/T3) 10 ans (>T3)
Pas-de-Calais	24 mois
Puy-De-Dôme	15 mois
Pyrénées-Atlantiques	12 ou 24 mois (côte basque)
Pyrénées-Orientales	24 mois
Rhône	24 mois
Saône-et-Loire	18 mois
Sarthe	12 mois
Savoie	24 mois
Seine-et-Marne	36 mois
Seine-Maritime	18 mois
Seine-St-Denis	36 mois
Somme	22 mois
Tarn	12 mois
Tarn-et-Garonne	13 mois
Territoire-de-Belfort	12 mois
Val-de-Marne	36 mois
Val-d'Oise	36 mois
Var	30 mois
Vaucluse	30 mois
Vendée	24 (littoral) et 15 mois
Vienne	18 mois
Vosges	18 mois
Yonne	12 mois
Yvelines	36 mois

